



Invesco Funds

Prospectus

1^{er} mars 2010

SICAV à compartiments de droit luxembourgeois

Les administrateurs d'Invesco Funds (les « Administrateurs »), sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent document, Annexes comprises. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions possibles pour s'en assurer), les informations figurant dans ce document sont, à la date où il a été établi, conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir des répercussions sur la teneur de ces informations. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

IMPORTANT – Au cas où vous auriez le moindre doute sur le contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier.

Informations importantes

Toutes les expressions précédées d'une majuscule utilisées dans le présent Prospectus devront être comprises conformément au sens qui leur est donné dans la rubrique « Définitions », sauf si le contexte en décide autrement.

Ce Prospectus contient des informations concernant les Compartiments. Invesco Funds (la « SICAV ») est agréée par l'autorité de tutelle du Luxembourg en tant qu'OPCVM aux termes de la partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2002 »). Toutefois, cet agrément n'implique pas d'approbation, de la part d'une quelconque autorité luxembourgeoise, du contenu de ce Prospectus ou du portefeuille de titres détenu par les Compartiments. Toute interprétation contraire n'est pas recevable et n'a aucune valeur légale. En particulier, l'agrément de la SICAV et des Compartiments par l'autorité de tutelle du Luxembourg ne constitue pas une garantie de la part de cette autorité des performances positives ou négatives de la SICAV et des Compartiments.

Les Rapports les plus récents sont disponibles au siège social de la SICAV et seront adressés aux investisseurs sur simple demande. Ces Rapports sont considérés comme faisant partie intégrante de ce prospectus.

Un Prospectus simplifié est disponible pour tous les Compartiments. Non seulement il résume certaines des informations importantes dans ce Prospectus, mais il contient des informations sur les performances rétrospectives et le taux de charge total pour chacun des Compartiments. Le Prospectus simplifié peut être obtenu auprès du siège social de la SICAV ou, à la demande des investisseurs de Hong Kong, Macao, Taïwan et Singapour, le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong peut demander au Distributeur mondial à Dublin d'envoyer directement le prospectus aux investisseurs concernés de Hong Kong, Macao, Taïwan ou Singapour. Pour les investisseurs qui ne sont pas de Hong Kong, le Prospectus simplifié est également disponible sur le site internet d'Invesco à l'adresse www.invesco.com.

Sauf indication contraire, les affirmations contenues dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur au Luxembourg et sont soumises aux modifications y afférant.

Nul n'est autorisé à diffuser une quelconque information ou une quelconque interprétation en rapport avec l'offre d'Actions qui ne soit pas contenue dans ce Prospectus et les Rapports. Si toutefois cela devait se produire, ces informations ou interprétations ne doivent pas être considérées comme étant agréées par la SICAV. La distribution de ce Prospectus (qu'il soit ou non accompagné d'un quelconque de ces Rapports) ou l'émission d'Actions ne saurait, en aucune façon, impliquer que les activités de la SICAV et des

Compartiments n'aient pas évolué depuis la date de ladite distribution ou émission.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent être soumises à des restrictions. Les personnes qui entrent en possession de ce Prospectus sont vivement invitées par la SICAV à s'informer de ces restrictions et à les respecter. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quelconques personnes relevant d'une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'intention d'une quelconque personne vis-à-vis de laquelle il est illégal d'effectuer une telle offre ou sollicitation.

Aucune Action n'a été ou ne sera enregistrée aux termes de la Loi américaine (modifiée) sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 (la « Loi de 1933 ») ou encore enregistrée ou agréée aux termes d'une législation d'État applicable (sauf dans le cas d'une transaction exemptée d'enregistrement conformément à la Loi de 1933 et à cette législation d'État applicable) et aucune des Actions ne saurait être proposée ou vendue, directement ou indirectement, aux États-Unis, ou dans un quelconque de ses territoires ou possessions (les « États-Unis »), ou à toute Personne américaine indépendamment du lieu où elle se trouve. La SICAV peut, à sa discrétion, vendre des Actions à des Personnes américaines dans une certaine mesure et à la condition que ces acheteurs puissent donner à la SICAV l'assurance qu'elles respectent les exigences de la législation américaine relative à la SICAV, qui limitent le nombre d'Actionnaires qui sont des Personnes américaines et qui prévoient que la SICAV ne soit pas engagée dans une offre publique de ses Actions aux États-Unis. En outre, la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée aux termes de la Loi américaine (modifiée) sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940 (la « Loi de 1940 ») et les investisseurs ne pourront bénéficier des conditions prévues par ladite Loi de 1940. D'après les interprétations de la Loi de 1940 par les agents de la Securities and Exchange Commission des États-Unis concernant les établissements de placement étrangers, si un Compartiment compte plus de 100 bénéficiaires effectifs de ses actions qui sont des Personnes américaines, la SICAV peut être soumise à la Loi de 1940.

La SICAV ne pourra sciemment offrir ou céder des Actions à tout investisseur pour qui cette offre ou cession serait interdite par la loi, ou pourrait entraîner une imposition ou lui faire subir d'autres désavantages pécuniaires auxquelles la SICAV n'aurait pas autrement été exposé, ou qui pourrait faire tomber la SICAV sous le coup de la Loi de 1940. Les Actions ne peuvent être détenues par quiconque en violation de la loi ou de prescriptions d'un pays ou d'une autorité publique quelconque, y compris, sans aucune restriction, les réglementations en matière de contrôle des changes.

Chaque investisseur sera tenu de déclarer et de garantir à la SICAV qu'entre autres choses, il a la capacité d'acquérir des Actions sans enfreindre les lois en vigueur. Les Statuts prévoient les pouvoirs nécessaires pour rembourser d'office toutes les Actions détenues directement ou effectivement dans des conditions contraires à ces mesures d'interdiction.

Cependant, il est envisageable que la SICAV décide d'accepter des demandes d'Actions de la SICAV formulées par un nombre limité d'investisseurs accrédités (tels que définis dans la Loi de 1933) aux États-Unis, sous réserve que la SICAV reçoive des éléments qu'elle considère suffisants pour attester que la vente d'Actions à de tels investisseurs est exemptée d'enregistrement aux termes des lois sur la détention de titres aux États-Unis, et notamment, mais pas uniquement, de la Loi de 1933, et qu'en tout état de cause, il n'y aura aucune conséquence préjudiciable sur le plan fiscal pour la SICAV ou les Actionnaires à la suite de cette vente.

Ce Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Le cas échéant, la traduction devra être aussi proche que possible du texte anglais et toutes modifications de ce texte devront être impérativement motivées par la nécessité de se conformer aux exigences des autorités de tutelle d'autres juridictions. Au cas où il existerait une incohérence ou une ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans une de ces traductions, le texte anglais fera foi dans les limites prévues par les lois ou les réglementations en vigueur, et tout litige concernant le contenu sera régi par les lois luxembourgeoises et interprété conformément à ces lois. A Hong Kong, les textes anglais et chinois du présent Prospectus feront autorité l'un comme l'autre.

Les placements dans les Compartiments doivent être considérés comme des investissements à moyen ou long terme. Aucune garantie ne peut être fournie quant à la réalisation des objectifs des Compartiments.

Les investissements des Compartiments sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement. Rien ne permet d'assurer une appréciation des capitaux investis. La SICAV aura pour politique de maintenir la diversification du portefeuille d'investissements afin de minimiser les risques.

Les investissements d'un Compartiment peuvent être libellés dans des monnaies différentes de la monnaie de référence de ce Compartiment. La valeur de ces investissements (lorsqu'elle est convertie dans la monnaie de référence du Compartiment) peut subir les fluctuations des taux de change. Le prix des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent varier à la hausse ou à la baisse, et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les investisseurs sont invités à consulter la rubrique « Mise en garde contre les risques ».

Les souscripteurs et les acheteurs potentiels d'Actions sont invités à prendre des renseignements concernant (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les conditions légales et (c) les éventuelles restrictions de change ou dispositions relatives à un contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis aux termes de la législation des pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils résident ou sont domiciliés et qui porteront sur la souscription, l'achat, la détention, l'échange et la cession d'Actions.

Les Administrateurs peuvent, en tant que de besoin, décider de coter les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque catégorie à la Bourse du Luxembourg.

Au cas où les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque catégorie sont cotées à la Bourse du Luxembourg, le présent Prospectus sera mis à jour et les informations concernant ces cotations seront précisées dans l'Annexe B du Prospectus.

Sommaire

Répertoire.....	5
Description de la SICAV, de ses Compartiments et des Actions....	6
Objectifs et politiques d'investissement.....	6
Procédures de négociation.....	6
Calcul des valeurs liquidatives...	12
Restrictions relatives aux placements.....	14
Mises en garde contre les risques.....	25
Frais et dépenses de la SICAV...	31
Politique de distribution.....	32
Fiscalité.....	32
Gestion et administration de la SICAV.....	34
Le Groupe Invesco.....	35
Informations complémentaires..	36
Informations importantes pour les investisseurs en Allemagne.....	39
Définitions.....	44
Annexes	

Annexe A

Tableau descriptif des Compartiments

Annexe B

Objectif et politique d'investissement de chaque Compartiment/Conseiller en placement pour chaque Compartiment

Annexe C

Informations importantes pour les investisseurs

Répertoire

Siège social

46A, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Société de gestion

Invesco Management S.A.
19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg

Conseiller en placement

**Voir l'Annexe B pour des précisions sur le
Conseiller en placement désigné pour chaque
Compartiment.**

Dépositaire

The Bank of New York Mellon (International) Limited,
Succursale de Luxembourg
Aerogolf Center
1A Hoehenhof
L-1736 Senningerberg

Agent de gestion administrative, Agent comptable des registres et des transferts .

Agent de domiciliation et de représentation de la société et Guichet payeur

The Bank of New York Mellon (International) Limited,
Succursale de Luxembourg
Aerogolf Center
1A Hoehenhof
L-1736 Senningerberg

Tables de négociation

Dublin · Hong Kong

Distributeur mondial

Invesco Global Asset Management Limited
Siège social
Georges Quay House
Townsend Street
Dublin 2
République d'Irlande
Téléphone : +353 1 439 81 00
Télécopie : + 353 1 439 82 00

Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong

Invesco Asset Management Asia Limited Siège social
32/F Three Pacific Place
1 Queen's Road East Hong Kong
Téléphone : + 852 31 28 6000
Télécopie : + 852 31 28 6001

Agent d'information pour l'Allemagne

Invesco Asset Management Deutschland GmbH
Siège social
An der Welle 5
D-60322 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
Téléphone : + 49 69 29807 0
Télécopie : + 49 69 29807 106

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers SARL
Espace Ariane
400, route d'Esch
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Description de la SICAV, de ses Compartiments et des Actions

La SICAV a été constituée en société anonyme conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg et elle est habilitée à exercer les fonctions de société d'investissement à capital variable. La SICAV est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Loi de 2002. La SICAV a été constituée au Luxembourg le 31 juillet 1990. Ses Statuts constitutifs (les « Statuts ») ont été publiés dans le Mémorial du 19 octobre 1990. Les Statuts ont été amendés le 13 novembre 1990, le 13 août 1993, le 6 septembre 1995, le 28 février 1997, le 6 août 1999, le 28 novembre 2005 et le 27 juin 2008. La dernière modification a été publiée dans le Mémorial du 22 juillet 2008. Une version consolidée des Statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où on peut en obtenir des copies. La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B34457. Le capital de la SICAV sera égal aux actifs nets de la SICAV. Le capital minimum correspond à l'équivalent en dollars des États-Unis de 1 250 000 euros. La SICAV a été constituée pour une durée indéterminée.

La SICAV propose aux investisseurs le choix d'investir dans un ou plusieurs fonds secondaires (chacun étant appelé « Compartiment ») vis-à-vis desquels un portefeuille distinct de placements est détenu. Au sein de chaque Compartiment, des actions peuvent être proposées de différentes catégories qui se distinguent par des caractéristiques spécifiques, y compris, par exemple, les frais de vente et les frais d'échange tels que décrits plus en détails dans l'Annexe A.

Le produit des souscriptions de toutes les Actions d'un Compartiment est investi dans un portefeuille commun de placements correspondant. Chaque Action ouvre droit, à son émission, à une participation à proportion égale aux actifs du Compartiment dont elle dépend au moment de la liquidation et au regard des dividendes et autres distributions annoncés pour ce Compartiment ou cette catégorie. Les Actions ne sont porteuses d'aucun droit préférentiel de souscription ou de préemption et chaque Action entière sera assortie d'un droit de vote à toutes les assemblées d'Actionnaires.

Des fractions d'Actions (de jusqu'à 2 décimales) peuvent être émises.

Toutes les Actions seront émises sous forme nominative.

L'assemblée générale des Actionnaires d'une catégorie peut décider de consolider ou de fractionner les Actions d'une telle catégorie à la majorité simple des Actions présentes ou représentées à l'occasion de l'assemblée générale.

Pour les dernières mises à jour de la SICAV, veuillez consulter votre site Internet local Invesco. Vous pouvez

obtenir l'adresse de votre site Internet local auprès de votre distributeur ou professionnel de l'investissement.

Objectifs et politiques d'investissement

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont exposés dans l'Annexe B.

La SICAV peut modifier, à son entière discrétion, les objectifs et les politiques d'investissement, sous réserve que les Actionnaires soient informés de toute modification importante des objectifs et des politiques d'investissement au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur et que ce Prospectus soit mis à jour en conséquence.

Procédures de négociation

Jours ouvrables et Point de valorisation

Les demandes de souscription, d'échange ou de rachat peuvent être déposées auprès du Distributeur mondial à Dublin et du Sous-distributeur à Hong Kong, ou bien directement à la SICAV au Luxembourg tous les Jours ouvrables.

Il existe des tables de négociation active à Dublin et Hong Kong.

Invesco Asset Management Asia Limited à Hong Kong, a été désigné en tant que Sous-distributeur et Représentant pour retransmettre au Distributeur mondial à Dublin toute demande de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat d'Actions qu'il recevait. De son côté, le Distributeur mondial transmettra des précisions sur toutes ces demandes et celles directement reçues par le Distributeur mondial à Dublin à l'Agent comptable des registres et des transferts à Luxembourg pour exécuter les demandes de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat d'Actions.

Les demandes qui seront reçues avant l'Arrêté des opérations seront traitées, si elles sont acceptées, en fonction de la valeur liquidative de l'Action de la catégorie en question calculée sur la base du prochain Point de valorisation. Les demandes reçues après l'Arrêté des opérations seront traitées en fonction du Point de valorisation suivant.

Les demandes acceptées sur une place de négociation un jour qui n'est pas un Jour ouvrable seront traitées à la Valeur liquidative par Action calculée au prochain Point de valorisation.

Prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat se fondent sur la valeur liquidative calculée par la SICAV à chaque Point de valorisation. Le prix de souscription des Actions (autres que les Actions B et B1) peut faire l'objet de frais initiaux comme le précise l'Annexe A. Le prix de rachat des Actions B et B1 peut être soumis à des frais de rachat conditionnels comme le précise l'Annexe A.

Le prix de souscription pour toutes les catégories d'Actions sera annoncé sur la base des valeurs liquidatives par Action correspondante.

La valeur liquidative sera arrondie au chiffre supérieur ou au chiffre inférieur à deux décimales près, sauf indication contraire dans l'Annexe A (ou en yen entiers pour les Compartiments ou les catégories d'Actions libellées en yen).

Au mieux des intérêts des Actionnaires, les Administrateurs peuvent aussi autoriser un ajustement de la valeur liquidative par Action en ajoutant les frais de négociation et autres et toutes les charges fiscales qui seraient dus à l'achat ou à la vente effective des actifs d'un Compartiment, en fonction des opérations nettes portant sur les actions en raison des souscriptions, des rachats ou des échanges dans un Compartiment durant un Jour ouvrable donné. Afin de lever toute ambiguïté, les commissions sont calculées sur la base de la valeur liquidative non ajustée.

Document d'instructions standard

La SICAV demande aux investisseurs de compléter le Document d'instructions standard joint à leur Formulaire de souscription.

Ce Document d'instructions standard permettra au Distributeur mondial et/ou à l'Agent comptable des registres et des transferts, de traiter les opérations ultérieures (à moins qu'ils ne reçoivent préalablement sous forme écrite des instructions contraires de la part de l'investisseur ou de son représentant dûment habilité), sans que l'investisseur ait à compléter d'autres documents, ce qui élimine une partie des démarches administratives liées aux transactions des Actionnaires.

Les renseignements à fournir dans le Document d'instructions standard comprennent :

- Le nom, l'adresse et/ou le siège social de l'investisseur
- L'adresse à laquelle tout le courrier et tous les relevés de compte doivent être envoyés
- Des instructions relatives aux souscriptions, aux échanges, aux rachats, aux distributions et autres versements à l'investisseur ou à son agent (y compris le mode et la monnaie de paiement)
- Les signataires du compte
- Le Conseiller financier (le cas échéant).

Par ailleurs, l'investisseur peut autoriser un agent ou un représentant à effectuer des transactions pour son compte et en son nom.

Il est porté à l'attention des investisseurs que, si la transaction initiale peut être effectuée sans que le Distributeur mondial ou l'Agent des registres et des transferts soit en possession du Document

d'instructions standard original complété et des justificatifs requis à des fins d'identification, ces documents doivent être transmis rapidement au Distributeur mondial ou à l'Agent des registres et des transferts. Le Distributeur mondial ou l'Agent comptable des registres et des transferts peuvent, à leur discrétion, reporter ou refuser toute future transaction, y compris les transferts et les paiements, tant que les documents requis ne sont pas reçus.

Si un investisseur refuse de fournir le Document d'instructions standard et les documents complémentaires requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée. Les Actions auparavant attribuées conformément aux instructions reçues par le Distributeur mondial ou l'Agent des registres et des transferts de la part de l'investisseur par téléphone ou télécopie seront alors annulées et, sauf en cas de réception des justificatifs d'identité requis, les versements pécuniaires reçus seront remboursés.

Souscriptions

Les demandes de souscription doivent être effectuées par télécopie, par téléphone ou par écrit. Le terme « par écrit » concernant les demandes de souscription doit recouvrir les ordres transmis par SWIFT ou un autre moyen électronique (en dehors de la messagerie électronique) conformément aux instructions de l'investisseur. Il n'est actuellement pas possible de procéder à des opérations par téléphone avec le Sous-distributeur et Représentant de Hong Kong, même s'il est question de proposer cette possibilité ultérieurement.

Les demandes doivent contenir les renseignements suivants :

- Le nom complet du Compartiment et la catégorie d'Actions dans lesquels le demandeur souhaite investir ;
- Le montant à investir en espèces ou le nombre d'Actions demandées concernant chaque catégorie d'Actions ;
- La devise dans laquelle le produit de règlement sera payé ;
- Pour les clients existants : le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire (le cas échéant) et, si un Document d'instructions standard n'a pas été préalablement rempli, l'adresse à laquelle le bordereau de négociation peut être envoyé ;
- Pour les nouveaux clients : le nom et l'adresse du demandeur.

S'ils le peuvent, les souscripteurs sont également invités à ajouter le Code du Compartiment.

Les souscripteurs doivent rapidement fournir le Document d'instructions standard original et les

documents requis au titre de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et les souscripteurs de l'UE sont tenus de remettre les documents requis aux termes de la Directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (pour plus de précisions concernant cette directive, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Fiscalité »).

Les demandes de souscription des clients ou courtiers avec lesquels la SICAV/le Distributeur mondial/le Sous-distributeur¹ n'a pas d'accord et/ou de relation formels ne seront honorées que moyennant un paiement comptant (*cash with order*) à la discrétion de la SICAV/du Distributeur mondial/du Sous-distributeur. Les Actionnaires peuvent négocier dans n'importe quelle monnaie mentionnée dans le Document d'instructions standard. Le Distributeur mondial se réserve le droit de n'accepter des demandes que moyennant un paiement comptant de la part de clients pré-existants ou de courtiers à son entière discrétion.

Les investisseurs sont invités à noter le Montant minimum de souscription initiale pour chaque catégorie d'Actions tel que mentionné à la section « Définitions » et défini dans l'Annexe A aux présentes.

La SICAV/le Distributeur mondial se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande quelconque. Il est porté à l'attention des investisseurs que tant que les documents d'identification n'ont pas été reçus, toutes les transactions peuvent être refusées ou reportées.

La SICAV se réserve le droit de restreindre ou de refuser des demandes de souscription liées à des pratiques d'opportunisme de marché (*market-timing*). La SICAV n'autorise pas, en connaissance de cause, des investissements qui sont associés à des pratiques d'opportunisme de marché, ces pratiques pouvant être préjudiciables aux intérêts de tous les Actionnaires n'adoptant pas ces pratiques et nuisant aux performances du Compartiment en diluant sa rentabilité.

En général, l'opportunisme de marché est une attitude en matière de placement adoptée par un particulier ou un ensemble de particuliers qui achètent, vendent ou échangent des actions ou d'autres titres sur la base d'indicateurs du marché prédéterminés. Cette catégorie d'investisseurs comporte également des particuliers ou des groupes de particuliers dont les opérations sur titres semblent suivre une évolution en rapport avec ces pratiques ou semblent caractérisées par des échanges fréquents ou importants.

La SICAV peut par conséquent regrouper des Actions qui sont détenues ou contrôlées en commun afin de s'assurer si elle peut ou non considérer qu'un particulier ou un groupe de particuliers se livre à des pratiques

¹ Veuillez noter que le Sous-distributeur allemand n'offre des services de distribution qu'aux seuls clients professionnels.

d'opportunisme de marché. La détention ou le contrôle commun comprend sans restriction la détention légale ou effective et les relations d'agent ou de détenteur apparent qui confèrent le contrôle à l'agent ou au détenteur apparent d'Actions détenues légalement ou de manière effective par d'autres.

En conséquence, la SICAV se réserve le droit (1) de rejeter toute demande d'échange d'Actions émanant d'investisseurs qui, à son avis, pratiquent l'opportunisme de marché et (2) de restreindre ou refuser les achats de la part d'investisseurs qui selon elle se livrent à cette pratique.

Clôture d'un Compartiment à d'autres apports

Un Compartiment peut être clos à de nouvelles souscriptions ou échanges destinés à y entrer (mais pas aux rachats ou aux échanges pour en sortir) si, de l'avis de la Société de gestion, cette mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires existants. De telles circonstances pourraient par exemple se produire si le Fonds atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité du Conseiller en placement correspondant a atteint son plafond et que d'autres apports pourraient nuire aux performances du Fonds. Lorsqu'un Compartiment quelconque est matériellement contraint par sa capacité de l'avis de la Société de gestion, il peut être fermé à de nouvelles souscriptions ou échanges destinés à y entrer sans que les Actionnaires en soient informés. Les informations sur les Compartiments fermés à toute nouvelle souscription et à tout nouvel échange seront communiquées dans les Rapports.

Échange

Les Actionnaires peuvent échanger tout ou partie des Actions qu'ils détiennent contre des Actions d'un ou plusieurs autres Compartiments appartenant à la SICAV ou de n'importe quel autre fonds de la gamme mondiale des produits d'Invesco sous réserve des restrictions précisées dans l'Annexe A.

L'avis d'échange sera soumis aux mêmes conditions qu'un avis de rachat (voir ci-après).

À titre d'exemple, un tel échange sera impossible si la SICAV a interrompu le rachat d'Actions d'un Compartiment ou quand l'avis d'échange concerne des Actions pour lesquelles la SICAV/le Distributeur mondial n'a pas entièrement perçu de règlement. Les échanges seront également soumis aux dispositions concernant le Montant minimum de souscription initiale (pour la catégorie dans laquelle l'échange doit être effectué) et la Participation minimale (pour le nombre d'actions devant être conservées dans la catégorie existante après l'échange proposé). Il est porté à l'attention des investisseurs que tant que les documents d'identification n'ont pas été reçus, toutes les transactions peuvent être refusées ou reportées.

Suivant l'acceptation des instructions par la SICAV/le Distributeur mondial, le nombre d'actions à attribuer

au(x) Compartiment(s) ou fonds dans le(s)quel(s) l'Actionnaire souhaite transférer tout ou partie des Actions qu'il détient sera déterminé en fonction des valeurs liquidatives respectives des actions concernées, en tenant compte des frais d'échange (éventuels) et des facteurs de conversion de devises (le cas échéant).

Rachats

Les ordres de rachat peuvent être passés par télécopie, téléphone, par écrit ou conformément aux instructions de l'investisseur consignées dans le Document d'instructions standard. Le terme « par écrit » concernant les ordres de rachat doit recouvrir les ordres transmis par SWIFT ou un autre moyen électronique (en dehors de la messagerie électronique) conformément aux instructions de l'investisseur. Les investisseurs qui, dans le Document d'instructions standard, ne choisissent pas de recevoir les paiements de rachat par transfert électronique devront soumettre un ordre de rachat original afin de libérer les produits de rachat. Les demandes de rachat ne seront acceptées que pour les Actions qui ont été intégralement libérées à l'Arrêté des opérations à la date proposée pour le rachat. Il n'est actuellement pas possible de procéder à des opérations par téléphone avec le Sous-distributeur et Représentant de Hong Kong, même s'il est question de proposer cette possibilité ultérieurement. Il est porté à l'attention des investisseurs que tant que les documents d'identification n'ont pas été reçus, toutes les transactions peuvent être refusées ou reportées.

Les Actionnaires peuvent vendre tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans un Compartiment. Si cette demande a pour effet de faire tomber la détention d'Actions en dessous de la Participation minimale pour la catégorie d'Actions concernée, cette demande peut être, à l'entière discrétion de la SICAV, considérée comme une demande de convertir les Actions détenues dans une catégorie où la Participation minimale est inférieure.

Les demandes de rachat doivent contenir les renseignements suivants :

- Le nom complet du Compartiment et de la catégorie d'Actions dans laquelle le demandeur souhaite effectuer un rachat ;
- Le montant en espèces ou le nombre d'Actions à racheter concernant chaque catégorie d'Actions ;
- La devise dans laquelle le produit de rachat sera versé ; et
- Le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire ainsi que le code agent (le cas échéant).

S'ils le peuvent, les souscripteurs sont également invités à ajouter le Code du Compartiment.

Pour des ordres de rachat concernant 5 % ou davantage de la valeur du nombre total d'Actions en circulation d'un Compartiment, la SICAV peut procéder à la distribution (avec le consentement de l'Actionnaire et sous réserve de l'obtention d'un rapport d'évaluation des Réviseurs d'entreprises) des investissements

correspondants, équivalant à la valeur des Actions d'un Actionnaire dans le ou les Compartiments correspondants, plutôt que d'espèces, afin de répondre à la demande de rachat, sous réserve que cette mesure ne porte pas préjudice aux intérêts des Actionnaires restants.

Dans de telles circonstances, l'Actionnaire a le droit de demander à la SICAV de vendre de tels investissements pour son compte (le montant perçu par l'Actionnaire à la suite d'une telle vente étant versé après prélèvement de tous les frais de transaction).

Procédures de règlement Souscriptions

La SICAV/le Distributeur mondial doit recevoir le règlement des souscriptions en fonds disponibles le 4^e Jour ouvrable à compter de l'acceptation de la demande. Le paiement doit être effectué par virement électronique (se référer au Document d'instructions standard pour plus de précisions). Aucune somme d'argent ne doit être payée à un quelconque intermédiaire à Hong Kong qui ne soit pas dûment agréé ou enregistré (pour mener des activités réglementées de Type 1) auprès de la SFC.

En cas de retard de paiement, la SICAV/le Distributeur mondial peut soit annuler la souscription, soit facturer des intérêts au taux en vigueur des découverts dans la monnaie en question, à compter de la date où elle/il accepte la demande.

Dans tous les cas, les investisseurs (ou dans le cas d'un transfert électronique, leur banque) doivent fournir les informations ci-après en effectuant leur paiement : le nom du demandeur, le Numéro de compte client Invesco (le cas échéant), la référence de l'opération et le nom du Compartiment ou des Compartiments en question dans lesquels les investissements ont été effectués. La SICAV/le Distributeur mondial se réserve le droit de refuser les espèces en l'absence d'informations suffisantes ou précises les concernant.

Les investisseurs doivent prendre bonne note que les demandes de souscription incomplètes ainsi que celles qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement à la date d'échéance peuvent être annulées par la SICAV/le Distributeur mondial et que tous les frais d'annulation leur seront imputés.

Comme le Distributeur mondial est situé en Irlande, tout montant versé au Distributeur mondial avant le règlement d'une transaction (« Actifs des clients » ou « Client Assets ») doit être détenu conformément à la réglementation applicable relative aux Actifs des clients en Irlande. Tout intérêt acquis sur la base des Actifs des clients sera conservé au profit du Distributeur mondial et ne sera pas versé aux investisseurs.

Rachats

Le règlement des rachats se fera généralement par transfert électronique de fonds le 4^e Jour ouvrable à compter de la réception par la SICAV/le Distributeur

mondial d'un dossier de rachat complet. Le Distributeur mondial devrait avoir effectué le règlement des rachats dans un délai de 14 jours maximum après réception de tous les documents requis et jugés satisfaisants par la SICAV/le Distributeur mondial. Sur demande, par instructions écrites préalables originales, la SICAV/le Distributeur mondial effectuera le règlement par chèque envoyé à l'adresse à laquelle l'Actionnaire est enregistré (les risques étant à sa charge).

Transactions multi-devises

Les opérations pourront être exécutées dans n'importe quelle monnaie dont la liste figure dans le Document d'instructions standard et la transaction sera réglée dans la même monnaie.

Frais de change

En ce qui concerne les monnaies dont la liste figure dans le Document d'instructions standard, la SICAV/le Distributeur mondial peut se charger de la conversion des montants de souscription et des produits de rachat dans la monnaie de référence de la catégorie ou du Compartiment concernés ou à partir de cette monnaie. Ces conversions seront effectuées pour chaque opération aux taux compétitifs en vigueur le Jour ouvrable correspondant. Compte tenu des fluctuations de change, les restitutions aux investisseurs, une fois converties dans la monnaie dans laquelle l'investisseur effectue ses opérations de souscription et de rachat, peuvent s'écarter de celles calculées en fonction de la monnaie de référence.

Co-détenteurs d'Actions

Dans le cas de co-détenteurs d'Actions, la SICAV se réserve le droit de verser tout produit de rachat, toute distribution ou autre paiement à un quelconque détenteur désigné pour représenter tous les co-détenteurs, ou bien à tous les co-détenteurs ensemble, à l'entière discrétion de la SICAV.

Livraison Clearstream/Euroclear

Des dispositions peuvent être prises pour les Actions détenues dans des comptes auprès de Clearstream ou d'Euroclear. Pour plus d'informations, veuillez contacter vos bureaux locaux d'Invesco. Les investisseurs doivent noter que Clearstream accepte les livraisons de rompus d'actions à deux décimales près. Les investisseurs doivent noter qu'Euroclear n'accepte que les livraisons d'Actions entières. Les Actions conservées par Clearstream ou Euroclear seront enregistrées sous le nom du dépositaire concerné. Veuillez vous reporter également à la rubrique intitulée « Politique de distribution ».

Divers

Bordereau de négociation

Un bordereau sera envoyé par courrier au demandeur le premier Jour ouvrable suivant l'acceptation de la demande, donnant tous les détails de la transaction.

Toutes les Actions émises seront nominatives et le registre des Actions servira de preuve de propriété. Les Actions seront émises sous forme dématérialisée. Cela permet à la SICAV ou au Distributeur mondial d'effectuer le rachat et de transmettre les instructions sans délais inutiles.

Dès l'acceptation de leur demande initiale, les demandeurs se verront attribuer un numéro de client, qui constituera, avec les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, une preuve d'identité. Ce numéro de client doit servir à toutes les futures transactions effectuées par l'Actionnaire auprès de la SICAV. Toute modification des coordonnées personnelles de l'Actionnaire ou toute perte du numéro de client doit être aussitôt signalée par écrit à la SICAV ou au Distributeur mondial. La SICAV/le Distributeur mondial se réserve le droit d'exiger une indemnité ou une attestation contresignée par une banque, un courtier ou toute autre partie qu'elle juge ou qu'il juge acceptable, avant de donner son accord pour de telles instructions.

Relevés de compte

Des relevés de comptes seront transmis au premier Actionnaire inscrit au registre dans la monnaie et à la fréquence spécifiées par l'Actionnaire dans le Document d'instructions standard. Si l'Actionnaire oublie de choisir une monnaie et une fréquence, les relevés seront établis trimestriellement (et mensuellement pour les Actionnaires à Hong Kong, Macao, Singapour et Taïwan) en dollars des Etats-Unis. Les relevés de compte constituent une attestation de propriété des Actions.

Transferts

Les Actions peuvent faire l'objet d'un transfert par le biais d'un formulaire de transfert d'actions ou de tout autre instrument sous forme écrite que la SICAV peut approuver ou autoriser, portant la signature ou le cachet du demandeur ou de son représentant. Un transfert peut ne pas être exécuté si le demandeur et le destinataire proposé du transfert n'ont pas complété le Document d'instructions standard et fourni les justificatifs d'identité requis. Sauf avis contraire de la SICAV, aucun transfert ne peut être effectué si le demandeur ou le bénéficiaire reste enregistré ou est enregistré comme Actionnaire d'un Compartiment ou d'une catégorie dont la valeur liquidative est inférieure à la Participation minimale (pour le cédant) ou au Montant minimum de souscription initiale (pour le cessionnaire) pour ces Actions ou à un montant plus faible, mais autorisé, ou encore à un montant par ailleurs contraire aux conditions normales de souscription. La SICAV ne sera pas tenue d'enregistrer plus de quatre personnes par rapport à chaque Action, ni des personnes de moins de 18 ans ou encore, sans l'accord explicite des Administrateurs, d'enregistrer des transferts en faveur de Personnes américaines.

Restrictions éventuelles sur les rachats

La SICAV peut limiter le nombre total d'Actions qu'un Compartiment peut racheter durant un quelconque Jour

ouvrable à un nombre représentant 10 % de la valeur liquidative d'un Compartiment. Le plafond sera appliqué, au prorata de leur Participation, à tous les Actionnaires du Compartiment correspondant qui ont demandé l'exécution de rachats durant ou à compter de ce Jour ouvrable afin que la proportion de chaque participation remboursée soit la même pour tous ces Actionnaires. Toutes les Actions qui, en raison de ce plafond, ne sont pas remboursées un quelconque Jour ouvrable le seront le Jour ouvrable suivant pour le Compartiment en question.

Dans certaines autres circonstances, l'évaluation des actifs d'un Compartiment et par conséquent l'émission et le rachat d'Actions peuvent être interrompus.

Suspension

La SICAV peut interrompre momentanément le calcul de la valeur liquidative par Action d'un quelconque Compartiment et la souscription, l'échange et le rachat concernant ce Compartiment dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et sous réserve que cette suspension se justifie eu égard aux intérêts des Actionnaires du Compartiment correspondant et elle peut le faire dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (i) quand un ou plusieurs marchés constituant la référence d'évaluation d'une partie substantielle des actifs d'un Compartiment sont fermés pour d'autres raisons qu'une période de vacances ou si les transactions y sont limitées ou interrompues ;
- (ii) quand, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou en toute autre circonstance qui échappe au contrôle, à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, la cession des actifs détenus par la SICAV ne peut se faire dans des conditions raisonnables et porterait gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ou si, de l'avis de la SICAV, il est impossible de calculer la juste valeur liquidative par Action ;
- (iii) en cas de rupture des moyens de communication utilisés en temps normal pour évaluer toute partie d'un Compartiment ou si, pour une quelconque autre raison, la valeur de toute partie d'un Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire ; ou
- (iv) si, à la suite de restrictions sur les changes ou d'autres contraintes ayant des répercussions sur les transferts de placements ou de fonds, les transactions pour le compte d'un Compartiment deviennent impossibles à effectuer ou si les achats, les ventes, les dépôts et les retraits d'actifs d'un tel Compartiment ne peuvent se faire aux taux de change normaux.

Un avis de suspension sera notifié à tout Actionnaire sollicitant une souscription, un échange ou un rachat d'Actions. Si la demande n'est pas retirée, la transaction correspondante se fera à compter du premier Jour ouvrable après la fin de la suspension. Un avis de suspension sera également transmis aux autorités de tutelle luxembourgeoises le Jour ouvrable où l'interruption a pris effet, de même qu'à la Bourse du Luxembourg et à la Securities and Futures Commission à Hong Kong (SFC) (tant que ces Fonds restent autorisés à Hong Kong) et, sous réserve que les Actions du Compartiment soient cotées, à la ou aux bourses de valeurs correspondantes dès que possible après l'entrée en vigueur de la suspension. Si les circonstances l'exigent, un avis de suspension sera publié conformément au droit luxembourgeois.

Rachat d'office

La SICAV sera habilitée à exiger le transfert ou le rachat d'office de toute Action détenue directement ou à titre de bénéficiaire si la SICAV vient à constater qu'une telle personne n'est habilitée par aucune législation ou aucun règlement d'aucun pays à détenir ces Actions. La SICAV peut également demander le transfert ou le rachat d'office de toute Action dans des circonstances où la détention de ces Actions peut avoir pour conséquence d'assujettir la SICAV à l'impôt ou de la soumettre à un autre désavantage pécuniaire, ou de donner lieu à un enregistrement conformément à la loi sur l'investissement des entreprises (Investment Company Act) de 1940, dans sa forme modifiée, des États-Unis.

Ségrégation des actifs des Fonds

Les droits des Actionnaires et des créanciers concernant un Compartiment ou qui découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment.

Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement disponibles pour satisfaire les droits des Actionnaires par rapport à ce Compartiment et les droits des créanciers dont les créances découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce Compartiment.

Aux fins des relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment sera réputé être une entité distincte.

Données personnelles

Les Actionnaires sont tenus de fournir leurs données personnelles à la SICAV et/ou au Distributeur mondial et/ou au Sous-distributeur². Ces données sont conservées sur support informatique et traitées par la Société de gestion, les Conseillers en placement, le Distributeur mondial, l'Agent de gestion administrative ou encore par l'Agent comptable des registres et des

² Veuillez noter que le Sous-distributeur allemand n'offre des services de distribution qu'aux seuls clients professionnels.

transferts ou le Dépositaire, ou encore par leurs agents ou délégués en leur qualité d'organismes de traitement des données (comme de besoin). Ces données seront traitées aux fins de l'exécution des services de la Société de gestion, du Distributeur mondial, de l'Agent de gestion administrative, de l'Agent comptable des registres et des transferts ou du Dépositaire conformément aux opérations exigées par la loi comme le traitement des demandes de souscription et de rachat, la tenue des registres des Actionnaires et la transmission d'informations financières ou autres aux Actionnaires, et aux fins de s'acquitter de toutes obligations légales applicables. Ces informations peuvent également servir dans le cadre d'investissements dans d'autres fonds de placement gérés ou administrés par le groupe Invesco.

La SICAV prendra les mesures nécessaires pour assurer que toutes les données personnelles relatives aux Actionnaires soient enregistrées précisément et mises à jour de manière sûre et confidentielle. Celles-ci ne seront gardées que pendant le temps nécessaire ou conformément au droit applicable et ne seront transmises à des tiers (y compris des agents ou délégués de la SICAV) que dans les limites du droit applicable ou, le cas échéant, avec l'accord de l'Actionnaire. Pareille transmission s'entend à des tiers tels que les réviseurs d'entreprises et les autorités de tutelle ou agents ou délégués de la Société de gestion, le Distributeur mondial, l'Agent de gestion administrative, l'Agent comptable des registres et des transferts ou le Dépositaire, lesquels traiteront ces données, entre autres, pour les besoins de la lutte contre le blanchiment d'argent ou à des fins de mise en conformité avec des obligations réglementaires de pays étrangers.

Les données personnelles peuvent être transmises et/ou divulguées au sein du groupe Invesco (au sens de la section « Définitions ») y compris à ses agents ou délégués. Les données personnelles peuvent également être transmises et/ou divulguées aux entités telles que désignées au premier paragraphe de la présente section et à leurs affiliés. Ces transferts/divulgations seront conduits dans l'intérêt légitime des parties afin de mettre à jour les dossiers des clients mondiaux, de fournir des services administratifs centralisés et des services aux actionnaires ainsi que des services de commercialisation, et ce également dans des pays tels que, sans toutefois s'y limiter, l'Inde et/ou les États-Unis, où il peut ne pas exister de dispositifs de protection des données jugés comparables aux obligations en vigueur à cet égard dans les pays de l'Espace économique européen.

Le Distributeur mondial a délégué, conformément aux lois et règlements applicables, certaines fonctions relatives au traitement des données à des tiers qui ne font pas partie du groupe Invesco dans des pays tels que, sans toutefois s'y limiter, l'Inde et/ou les États-Unis, où il peut ne pas exister de dispositifs de

protection des données jugés comparables aux obligations en vigueur à cet égard dans les pays de l'Espace économique européen. Le Distributeur mondial a notamment délégué certaines fonctions relatives au traitement des données à Ness Technologies (« Ness ») en Inde. Il a également prévu que le transfert des données à Ness ne puisse s'opérer que dans le respect des obligations stipulées dans les clauses types présentées à l'Article 26(2) de la Directive 95/46/CE sur le transfert des données personnelles à des organismes de traitement de données constitués dans des pays tiers ; cette Directive stipule que les organismes de traitement de données basés dans des pays tiers prévoient un même niveau de protection des données que celui qui devrait s'appliquer dans l'Espace économique européen.

Les données ne seront utilisées que dans le but pour lequel elles ont été recueillies, sauf consentement de l'Actionnaire d'en faire un autre usage. Les Actionnaires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de toute donnée qu'ils ont fournie au Distributeur mondial ou à l'une des parties susmentionnées, ou de toute information sauvegardée par le Distributeur mondial ou l'une des parties susmentionnées, dans les limites fixées par la législation en vigueur. Ces demandes doivent être adressées au responsable de la protection des données à l'adresse du Distributeur mondial ou au Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong.

Dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

L'Agent comptable des registres et des transferts, ainsi que le Distributeur mondial, sont soumis, en ce qui concerne les Compartiments, aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. En conséquence, les demandeurs devront fournir des exemplaires certifiés conformes des documents que l'Agent comptable des registres et des transferts, ainsi que le Distributeur mondial pourront leur préciser afin de justifier de leur identité et de leur adresse. Pour les demandeurs qui sont des personnes morales, un extrait du registre des sociétés concerné ou des statuts ou tout autre document officiel sera requis. Ces informations seront recueillies uniquement à des fins de conformité et ne seront pas révélées à des personnes non autorisées. En cas de refus d'un demandeur de fournir les documents requis, sa demande de souscription ne sera pas honorée. Les Actionnaires existants peuvent être amenés à mettre à jour ou à fournir ponctuellement des documents d'identification supplémentaires, conformément aux exigences des processus actuels de *due diligence* de l'Agent comptable des registres et des transferts ou du Distributeur mondial concernant les clients mis en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Calcul des valeurs liquidatives

Pour chaque Compartiment, la valeur liquidative de chaque catégorie d'Actions sera exprimée dans la monnaie de référence du Compartiment concerné ou de la catégorie d'Actions en question, elle sera présentée sous la forme d'un chiffre par Action et elle sera déterminée par l'Agent de gestion administrative, conformément à l'article 23 des Statuts (à 10h, heure de Dublin chaque Jour ouvrable), en divisant la valeur des actifs du Compartiment concerné imputable à cette catégorie diminuée du montant des éléments de passif de ce Compartiment imputable à cette catégorie par le nombre total d'Actions de la catégorie concernée alors en circulation.

Pour les Compartiments/catégories libellés en yen, la valeur liquidative par Action sera arrondie au yen entier le plus proche. Pour tous les autres Compartiments/toutes les autres catégories, la valeur liquidative par Action sera calculée à deux décimales près, sauf mention contraire dans l'Annexe A.

Si, au cours d'un Jour ouvrable quelconque, une modification sensible des cours est observée sur des marchés sur lesquels est négociée ou cotée une partie substantielle des investissements d'un Compartiment, la SICAV peut annuler, en vue de sauvegarder les intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné, la première évaluation et en effectuer une seconde.

Les actifs et les éléments de passif de chaque Compartiment ou catégorie peuvent être déterminés sur la base des apports à un Compartiment ou une catégorie et des retraits de ce Compartiment ou cette catégorie à la suite (i) de l'émission et du rachat d'Actions ; (ii) de la répartition des actifs, des éléments de passif et des versements de revenus devant être effectués par le Compartiment ou la catégorie à la suite d'opérations réalisées par la SICAV pour le compte de ce Compartiment ou cette catégorie ; et (iii) du paiement de toute dépense ou distribution à des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie.

Lors du calcul de la valeur des actifs et du montant du passif de chaque Compartiment, les postes de recettes et de dépenses sont traités comme s'ils étaient constatés quotidiennement. En outre, l'article 23 des Statuts prévoit, entre autre, que :

(1) la valeur des espèces ou dépôts à vue, effets, avis de prélèvement et créances à recevoir, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou constatés en fonction de la méthode exposée précédemment et non encore reçus, cette dite valeur sera considérée comme représentant le montant total, à moins que, dans tous les cas de figure, ce montant ait peu de chances d'être versé ou reçu en totalité, ce qui entraînerait alors un nouveau calcul de la valeur en appliquant la déduction que la SICAV jugerait convenable afin de refléter la vraie valeur propre à ce cas ;

- (2) normalement, les investissements, y compris les instruments financiers dérivés, seront évalués en fonction du dernier prix de transaction ou de la dernière cotation moyenne disponible sur le marché (le prix médian entre les derniers cours acheteurs et vendeurs) des titres sur le marché de valeurs mobilières concerné sur lequel se négocient, sont cotés ou se traitent les investissements du Compartiment, au Point de valorisation ce jour-là ;
- (3) lorsque les investissements d'un Compartiment sont à la fois cotés dans une Bourse et négociés par des teneurs de marché en dehors de la Bourse où les placements sont cotés, la SICAV déterminera le marché principal pour les placements en question, qui seront évalués au dernier prix disponible sur ce marché ;
- (4) les titres qui ne sont pas cotés ou négociés dans une quelconque Bourse, mais sont négociés sur tout autre marché réglementé, seront évalués selon une méthode aussi proche que possible de celle décrite au point (2) ;
- (5) si aucune cotation de prix n'est disponible pour l'un des titres détenus par un Compartiment ou si sa valeur telle qu'elle est définie aux points (2) ou (4) ci-dessus n'est pas représentative du juste prix de marché des titres en question, la valeur de chaque titre sera calculée en fonction d'un prix de vente raisonnablement prévisible, qui sera fixé avec prudence et en toute bonne foi ;
- (6) Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse des valeurs ou négociés sur tout autre marché organisé seront valorisés de manière fiable et vérifiable quotidiennement et vérifiés par un spécialiste compétent qui sera nommé par le conseil d'administration ;
- (7) Les parts ou actions d'un fonds de placement à capital variable peuvent être évaluées à la dernière valeur liquidative disponible, déduction faite de tout frais applicable ;
- (8) Au cas où les méthodes de calcul évoquées précédemment sont inadaptées ou trompeuses, les Administrateurs peuvent ajuster la valeur d'un quelconque investissement ou autoriser une quelconque autre méthode de calcul des actifs de la SICAV s'ils considèrent que les circonstances justifient un tel ajustement ou qu'une autre méthode d'évaluation doit être adoptée pour refléter plus justement la valeur de ces investissements.

Si un Compartiment est essentiellement investi sur des marchés qui sont fermés à toute activité au moment où le Compartiment fait l'objet de l'évaluation, les Administrateurs peuvent, pendant des périodes de volatilité du marché, et en dérogeant aux dispositions précisées précédemment, demander à l'Agent de

gestion administrative d'autoriser un ajustement de la valeur liquidative par Action pour refléter plus précisément la juste valeur des investissements de ce Compartiment au Point de valorisation.

L'ampleur de l'ajustement se fondera sur l'évolution d'un produit de substitution déterminé jusqu'au Point de valorisation, sous réserve que ce mouvement ne dépasse pas le plafond fixé par la SICAV pour le Compartiment en question. Le produit de substitution prendra généralement la forme d'un indice de contrats à terme, mais pourrait être aussi un panier de titres qui, selon les Administrateurs, est fortement corrélé aux, et représentatif des, performances du Compartiment.

Lorsqu'un ajustement est effectué conformément à ce qui précède, il sera appliqué de façon cohérente à toutes les catégories d'Actions du même Compartiment.

Les Administrateurs peuvent autoriser, au mieux des intérêts des Actionnaires, un ajustement de la valeur liquidative par Action en ajoutant des frais de négociation et autres, ainsi que toute dépense fiscale qui serait payable en cas d'acquisition ou de cession effective des actifs du Compartiment, en fonction des mouvements nets sur les actions découlant des opérations de souscription, de rachat ou d'échange d'un Compartiment pour un Jour ouvrable donné. Pour qu'il n'y ait aucun doute, les commissions calculées en pourcentage de la valeur liquidative, conformément à l'Annexe A des présentes, resteront calculées sur la base de la valeur liquidative non ajustée.

Tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas exprimés dans la monnaie de référence seront convertis dans cette monnaie en fonction des cours qui prévalent sur le marché des changes de la devise en question au moment ou durant la période d'évaluation.

Restrictions relatives aux placements

(A) Restrictions générales :

Les définitions suivantes s'appliqueront aux fins des restrictions relatives aux placements précisées ci-après :

UE	Union européenne
Contrats sur produits dérivés	aux fins de cette rubrique, les contrats à terme (y compris les contrats à terme sur devises, sur indices boursiers, sur taux d'intérêt) et les options (y compris les options de vente, d'achat, sur indices et sur taux d'intérêt) et/ou tout autre contrat sur produits dérivés ou instruments financiers dérivés que choisit la SICAV en tant que de besoin

instruments du marché monétaire instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment

Marché réglementé marché au sens de l'article 1.13 de la directive 93/22/CEE (ou toute autre directive modifiant ou remplaçant la directive 93/22/CEE) et tout autre marché dans un quelconque État qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public

valeurs mobilières – actions et autres titres équivalents à des actions,
– obligations et autres formes de dette titrisée,
– tout autre titre négociable qui est assorti du droit d'acquérir une quelconque valeur mobilière de ce type par souscription ou échange, en dehors des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire.

OPCVM un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil de l'UE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée

autre OPC un organisme de placement collectif qui a pour seul objectif le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public et qui fonctionne selon le principe de la répartition des risques et dont les parts/actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à partir des actifs de ces organismes sous réserve que les mesures prises pour s'assurer que la valeur boursière de ces parts/actions ne varie pas sensiblement seront considérées comme équivalent à un rachat ou un remboursement

Les Administrateurs seront habilités à décider, selon le principe de la répartition des risques, de la politique d'investissement pour les placements de la SICAV concernant chaque Compartiment qui sera soumis aux restrictions suivantes :

I. (1) Les Compartiments peuvent investir dans :

- (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire acceptés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'effectuer une demande pour une admission à la cote officielle d'un Marché réglementé et que cette admission sera obtenue dans l'année qui suit leur émission ;
- c) les parts d'OPCVM et/ou autre OPC, qu'ils soient situés dans un État membre de l'UE ou non, sous réserve que :
 - ces autres OPC aient été autorisés, aux termes d'une législation selon laquelle ils sont soumis à une supervision considérée par les autorités de tutelle du Luxembourg comme équivalente à celle prévue par le droit des Communautés européennes et selon laquelle la coopération entre les autorités est suffisamment assurée.
 - la protection des porteurs de parts dans ces autres OPC soit d'un niveau équivalent à celui proposé aux porteurs de parts dans un OPCVM, et en particulier, que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE,
 - l'activité de ces OPC soit communiquée dans des rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation des actifs et des engagements, des revenus et des opérations sur la période de déclaration,
 - pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne puissent, d'après leurs documents constitutifs, en termes agrégés, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- d) les dépôts d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou qui peuvent être retirés, et dont l'échéance

n'est pas supérieure à 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre de l'UE ou que son siège soit situé dans un État non membre de l'UE qui est soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités de tutelle du Luxembourg comme équivalentes à celles prévues par le droit des Communautés européennes ;

- e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés sur le marché de gré à gré (« les dérivés de gré à gré »), sous réserve que :

- le sous-jacent se compose d'instruments couverts par cette section (I) (1), d'indices financiers, de taux de change ou de devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leur objectif d'investissement ;
- les instruments financiers dérivés n'exposent pas les Compartiments à des risques qu'ils ne pourraient assumer autrement ; et
- les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit tels que définis au point d) plus haut ou d'autres établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories agréées par les autorités de tutelle du Luxembourg ;
- les dérivés de gré à gré soient soumis à une valorisation fiable et vérifiable à un rythme quotidien et puissent être vendus, liquidés ou dénoués par une position inverse à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la SICAV ;

et/ou

- f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de tels instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne, et sous réserve que les instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale

- européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres qui constituent la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, ou
- émis par un organisme dont tous les titres sont négociés sur un Marché réglementé, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par le droit des Communautés européennes, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par les autorités de tutelle du Luxembourg comme étant au moins aussi rigoureuses que celles prévues par le droit des Communautés européennes, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise sous réserve que les investissements dans de tels instruments soient bénéficiés d'une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième retrait de paragraphe et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou est une entité qui se consacre au financement de supports de titrisation qui bénéficient d'une facilité bancaire de trésorerie.
- (2) En outre, la SICAV peut investir un maximum de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le point (1) plus haut.
- (3) La SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles qui sont indispensables à l'exercice de son activité.
- II. Un Compartiment peut détenir des actifs liquides auxiliaires.
- III. a) (i) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaires émis par la même entité (et en cas de titres adossés à des créances, l'émetteur des titres adossés à des créances ainsi que l'émetteur des titres sous-jacents).
- (ii) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès de la même entité lorsque cette entité est un établissement de crédit mentionné au point I. d) plus haut ou le Dépositaire, ou 10 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- (iii) L'exposition d'un Compartiment au risque de contrepartie dans le cadre d'une opération sur dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point I. d) plus haut ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Lorsqu'un Compartiment détient des investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'entités qui, individuellement, dépassent 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets de ce Compartiment.
- Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur dérivés de gré à gré auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.
- Nonobstant les différentes limites exposées au paragraphe a), un Compartiment ne peut associer :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts effectués auprès d'une même entité,
- et/ou
- des expositions dues à des opérations sur dérivés de gré à gré vis-à-vis d'une même entité
- qui dépassent 20 % de ses actifs nets.

- c) La limite de 10 % fixée dans le sous-paragraphe a) (i) plus haut est portée à un maximum de 35 % vis-à-vis de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou tout autre État ou organisation internationale publique à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.
- d) La limite de 10 % fixée dans le sous-paragraphe a) (i) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à un contrôle public spécial destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Plus particulièrement, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les engagements attachés à ces obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, pourraient servir à titre prioritaire au remboursement du principal et au paiement des intérêts cumulés.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations auxquelles il est fait référence dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % des actifs nets du Compartiment.

Nonobstant les dispositions évoquées précédemment, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités ou agences locales ou par un autre pays membre de l'OCDE ou par des organisations internationales auxquelles appartient un ou plusieurs États membres de l'UE, sous réserve que ce Fonds détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres correspondant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets de ce Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes c) et d) ne seront pas intégrés dans le calcul de la limite de 40 % citée au paragraphe b).

Les limites précisées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent pas se cumuler et,

par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou dans les opérations sur dérivés de gré à gré réalisés par la même entité ne peuvent pas, quelles que soient les circonstances, dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Compartiment quelconque ;

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis dans la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul des limites décrites dans ce paragraphe III).

Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets d'un Compartiment peut s'appliquer à un investissement dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- IV. a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites présentées au paragraphe III. sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par la même entité si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations qui est suffisamment diversifié, représente une référence convenable pour le marché auquel il renvoie, est publié de façon satisfaisante et communiqué dans la politique d'investissement du Compartiment correspondant.
- b) La limite précisée au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, en particulier sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont prédominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un émetteur unique.
- V. La SICAV ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'une entité.
- La SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions dépourvues de droit de vote du même émetteur ;
 - 10 % des titres de créance du même émetteur ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur.

Il est possible de ne pas tenir compte des limites citées au deuxième et troisième retraits de paragraphe au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne s'appliqueront pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par tout autre État, ou émis par des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Ces dispositions sont aussi annulées concernant les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société immatriculée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'entités émettrices dont le siège social se situe dans cet État où, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen dont le Compartiment dispose pour investir dans les titres d'entités de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la société dans un État non membre de l'UE respecte les limites définies au paragraphe III., V. et VI. a), b), c) et d).

- VI. a) Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC précisés au paragraphe I.(1) c), sous réserve que pas plus de 10 % de ses actifs nets soient investis, en termes agrégés, dans les parts d'OPCVM ou d'autres OPC ou dans un seul de ces OPCVM ou autres OPC.
- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit ne doivent pas entrer en ligne de compte aux fins des restrictions relatives aux placements exposées sous III.
- c) Quand la SICAV investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont dirigés, directement ou par délégation, par la société de gestion ou par une quelconque autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte (à savoir plus de 10 % du capital ou des droits de vote), la société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat pour son investissement dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.

Concernant les investissements d'un Compartiment dans d'autres OPCVM et d'autres OPC mentionnés au précédent paragraphe, les frais de gestion totaux (en

dehors des éventuelles commissions de performance, le cas échéant) qui peuvent être imputés à ce Compartiment et à chacun des autres OPCVM et autres OPC concernés ne seront pas supérieurs au frais de gestion annuels maximums précisés pour la catégorie correspondante d'Actions du Compartiment dans l'Annexe A. En pareils cas, la SICAV indiquera dans son rapport annuel le total des frais de gestion imputé d'une part au Compartiment concerné et d'autre part aux OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période correspondante.

- d) La SICAV ne peut acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des parts en circulation ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique en tenant compte de toutes les parts émises par l'OPCVM ou autre OPC concerné, tous compartiments confondus.
- VII. a) Un Compartiment ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment quelconque des montants supérieurs à 10 % des actifs nets de ce Compartiment, ces emprunts devant être effectués uniquement à titre temporaire, sous réserve que la SICAV puisse acquérir des devises au moyen d'un échange international de devises par voie de crédits réciproques ;
- b) La SICAV ne peut accorder de crédits ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'empêchera pas la SICAV d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaires ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points I. (1) c), e) et f) qui ne sont pas intégralement réglés.
- c) La SICAV ne peut se livrer à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts d'OPCVM ou autres OPC ou d'autres instruments financiers.
- d) Un Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou encore de certificats les représentant.
- VIII. a) Un Compartiment n'a pas besoin de respecter les limites précisées dans les présentes restrictions relatives aux placements lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant à se conformer au principe du partage des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux

paragraphe III., IV. et VI. a) et b) pendant six mois à compter de leur date de création.

- b) Si les limites précisées au paragraphe a) sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit se fixer comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte les intérêts de ses Actionnaires.
- c) Dans la mesure où un émetteur est une personne morale à compartiments multiples, les actifs des compartiments étant exclusivement réservés aux investisseurs dans ces compartiments et aux créanciers dont les créances découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques définies au paragraphe III., IV. et VI.

La SICAV n'a pas besoin de respecter les pourcentages maxima des placements lorsqu'elle exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières qui constituent ses actifs. Si, à la suite de l'exercice des droits de souscription ou pour des raisons en dehors du contrôle de la SICAV, telles que des fluctuations ultérieures de la valeur des actifs d'un Compartiment, les pourcentages maxima des placements ne sont pas respectés, la priorité sera accordée, lors de la vente de valeurs mobilières, à la correction de cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

(B) Restrictions relatives aux instruments financiers dérivés :

Les instruments financiers dérivés peuvent servir à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficiente du portefeuille. Le prêt de titres et les opérations de mise ou de prise en pension dont il est question au point (VII) ci-après peuvent servir à des fins de gestion efficiente du portefeuille.

Les restrictions ou les dérogations supplémentaires concernant certains Compartiments seront précisées dans l'Annexe B pour le Compartiment correspondant.

Si l'information est spécifiée dans l'Annexe B, certains Compartiments peuvent appliquer une approche par la Valeur en risque (VaR) pour calculer leur exposition globale. En ce qui concerne ces Compartiments, les restrictions ci-après numérotées de (I) à (VI) et sous la rubrique « Utilisation des contrats d'échange sur défaut de crédit et restrictions applicables » ne sont pas applicables.

L'exposition globale de chaque Compartiment par rapport aux instruments financiers dérivés ne peut dépasser les actifs nets du Compartiment correspondant.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela vaut aussi pour les deux prochains alinéas.

Si la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser en termes agrégés les plafonds d'investissement précisés dans le paragraphe (A) III. plus haut. Quand la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements n'ont pas besoin d'être associés aux plafonds précisés dans le paragraphe (A) III. plus haut.

Quand une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour se conformer aux exigences exposées dans l'alinéa précédent.

La SICAV ne peut, pour le compte d'un Compartiment :

- (I) négocier des options sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, à moins de respecter les conditions suivantes :
- des options de vente peuvent être vendues dans la mesure où suffisamment d'actifs liquides sont mis de côté par le Compartiment en question jusqu'à l'expiration desdites options de vente pour couvrir le prix global d'exercice des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire devant être acquis par le Compartiment en cas d'exercice de l'option ;
 - des options d'achat ne seront vendues que si l'opération n'entraîne pas une position à découvert ; en pareil cas, le Compartiment concerné conservera en portefeuille les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaires sous-jacents ou tout autre instrument nécessaire pour couvrir la position jusqu'à la date d'expiration des options d'achat concernées vendues pour le compte de ce Compartiment, sachant néanmoins que le Compartiment peut céder les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ou autres instruments précédemment évoqués, en cas de baisse des marchés dans les circonstances suivantes :
- (a) le marché doit être suffisamment liquide pour permettre à la SICAV de couvrir la position à découvert de ce Compartiment à tout moment ;
- (b) le montant agrégé des prix d'exercice payables dans le cadre de ces options vendues à découvert ne dépassera pas 15 % de la valeur liquidative de ce Compartiment ;

aucune option ne fera l'objet d'un achat ou d'une vente à moins d'être cotée à une Bourse ou négociée sur un marché réglementé, sachant qu'immédiatement après une acquisition, le montant agrégé des prix d'acquisition de toutes les options (en termes de primes versées) détenues par le Compartiment en question ne doit pas dépasser 15 % de ses actifs nets ;

(II) acquérir des bons de souscription si, en conséquence, la valeur agrégée des bons de souscription et des options sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la SICAV pour le compte d'un Compartiment dépasse 15 % des actifs nets du Compartiment ;

(III) négocier des contrats de change, sachant néanmoins que la SICAV peut avoir, aux fins de couvrir des risques de change, des engagements en cours sous la forme de contrats à terme de gré à gré sur devises ou de contrats à terme sur devises, ou acheter des options de change, pour des montants ne dépassant pas, respectivement, la valeur cumulée des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et autres actifs détenus par le Compartiment libellés dans la monnaie à couvrir, sous réserve cependant que le Compartiment concerné puisse aussi acheter la devise concernée par le biais d'opérations croisées (effectuées avec la même contrepartie) ou conclure des contrats d'échange de devises, si leur coût devait être plus avantageux pour le Compartiment. Vous trouverez de plus amples détails relatifs aux catégories d'Actions couvertes dans l'Annexe A des présentes. Les contrats sur devises doivent être soit cotés en Bourse soit négociés sur un marché réglementé, sachant néanmoins que la SICAV peut conclure des contrats à terme de gré à gré sur devises ou des contrats d'échange sur devises avec des institutions financières très bien notées ;

(IV) négocier des options sur indices, sachant que :

(a) aux fins de couvrir le risque lié à son portefeuille de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, la SICAV peut :

(i) vendre des options d'achat sur indices boursiers, auquel cas la valeur des titres et des instruments du marché monétaire sous-jacents pris en compte dans l'option sur indice boursier concernée ne pourra dépasser, en conjonction avec les engagements en cours dans le cadre de contrats à terme sur instruments financiers conclus aux mêmes fins pour le compte d'un Compartiment, la valeur agrégée de la part du portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire de ce Compartiment devant être couverte, et/ou

(ii) acquérir des options de vente sur indices boursiers, auquel cas la valeur des titres

et des instruments du marché monétaire sous-jacents pris en compte dans les options de vente concernées ne pourra dépasser, en conjonction avec les options et les contrats à terme mentionnés sous le point (i) ci-dessus, le montant requis pour protéger la part du portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire du Compartiment concerné devant être couvertes contre une éventuelle détérioration du marché ; et

(b) pour assurer une gestion efficiente de ses portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, la SICAV peut acquérir des options d'achat sur indices boursiers, principalement pour faciliter la modification de la répartition des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou pour anticiper une progression sensible d'un compartiment du marché ou pour réagir à une telle progression, sous réserve que la valeur des titres et des instruments du marché monétaire sous-jacents pris en compte dans les options sur indices boursiers concernées soit couverte en espèces, en titres de créance à échéance rapprochée ou en instruments détenus par ce Compartiment ou encore en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire que doit céder ce Compartiment à des prix prédéterminés ;

sous réserve cependant que tous ces contrats à terme sur instruments financiers concernés soient cotés en Bourse ou bien négociés sur un marché réglementé et que les coûts d'acquisition cumulés (en termes de primes versées) des options sur valeurs mobilières et sur instruments du marché monétaire et des options sur indices ou encore d'autres instruments financiers achetés par un Compartiment à d'autres fins que des opérations de couverture, ne dépassent pas 15 % de ses actifs nets ;

(V) négocier des contrats à terme sur indices boursiers sachant néanmoins que :

(a) pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur du portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire d'un Compartiment, la SICAV peut avoir des engagements en cours sous forme de contrats de vente de contrats à terme sur indices boursiers à concurrence du risque correspondant de fluctuation de la valeur de la portion correspondante du portefeuille de ce Compartiment ;

(b) pour assurer une gestion efficiente du portefeuille, la SICAV peut conclure des contrats d'achat de contrats à terme sur indices, principalement pour faciliter la modification de la répartition des actifs d'un

Compartiment entre les marchés ou pour anticiper une progression sensible d'un segment du marché, à condition de disposer en quantité suffisante de réserves de trésorerie non engagées, de titres de créance à échéance rapprochée ou d'instruments détenus par le Compartiment concerné, ou des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire que ce Compartiment doit céder à un prix prédéterminé de manière à faire concorder les encours correspondant à la fois à ces positions à terme et à la valeur des titres et des instruments du marché monétaire sous-jacents pris en compte dans les options d'achat sur indices boursiers acquises aux mêmes fins ;

sous réserve que tous ces contrats à terme sur indices soient cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé ;

(VI) conclure des contrats à terme sur taux d'intérêt, négocier des options sur taux d'intérêt ou participer à des opérations d'échanges de conditions d'intérêt, sachant néanmoins que :

- (a) pour couvrir les risques liés au portefeuille d'un Compartiment, la SICAV peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt ou vendre des options d'achat ou acquérir des options de vente sur taux d'intérêt ou participer à des opérations d'échanges de conditions d'intérêt, à concurrence du risque correspondant de fluctuation de la portion correspondante du portefeuille du Compartiment. De tels contrats ou de telles options doivent être libellés dans les monnaies dans lesquelles les actifs de ce Compartiment sont libellés, ou dans des monnaies qui ont toutes les chances de fluctuer d'une manière comparable, et ils doivent être cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé, sous réserve cependant que les opérations d'échange de conditions d'intérêt puissent être conclues dans le cadre d'un contrat privé avec des institutions financières très bien notées ;
- (b) pour assurer une gestion efficace du portefeuille, la SICAV peut conclure des contrats d'achat de contrats à terme sur taux d'intérêt, ou acquérir des options d'achat sur des contrats à terme sur taux d'intérêt, principalement dans le but de faciliter la modification de la répartition des actifs d'un Compartiment entre les marchés à court ou à long terme afin d'anticiper une progression significative d'un segment du marché, ou pour prolonger une position de placement à court terme, à condition de disposer en quantité suffisante de réserves de trésorerie non engagées, de titres ou d'instruments de dette à échéance rapprochée, ou encore de valeurs

mobilières et d'instruments du marché monétaire qui doivent être cédées à un prix prédéterminé de manière à faire concorder les encours correspondant à la fois à ces positions à terme et à la valeur des titres et des instruments du marché monétaire sous-jacents pris en compte dans les options d'achat de contrats à terme sur taux d'intérêt acquises aux mêmes fins et pour le même Compartiment et sous réserve que les coûts agrégés d'acquisition (en termes de primes versées) des options sur les valeurs mobilières et sur instruments du marché monétaire et des options sur contrats de gré à gré sur taux d'intérêt et autres instruments financiers achetés par un Compartiment à d'autres fins que des opérations de couverture, ne dépasseront pas 15 % de ses actifs nets ;

(VII) prêter des titres en portefeuille ni conclure des opérations de mise ou de prise en pension autrement que dans la mesure permise par et dans les limites stipulées dans la Loi de 2002, ainsi que dans les Lois luxembourgeoises connexes, actuelles et futures, en application des règlements, circulaires ou positions de la CSSF, notamment les dispositions de (i) l'Article 11 du règlement du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2002 et (ii) la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certains instruments et techniques se rapportant aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire (tels qu'amendés ou remplacés ponctuellement). La SICAV peut, pour chaque Compartiment, aux fins de générer du capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire les risques ou les coûts, (A) conclure, en tant qu'acheteur ou vendeur, des opérations à réméré et opérations de mise ou de prise en pension et (B) s'engager dans des opérations de prêts de titres. La SICAV peut, au nom d'un Compartiment, conclure de telles transactions jusqu'à concurrence de 100 % de l'actif net du Compartiment concerné.

Selon le cas, le dépôt de garantie en espèces reçu par la SICAV pour chaque Compartiment en rapport avec toute opération de la sorte peut être réinvesti conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment en question en (a) parts ou actions émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et ayant reçu une note AAA ou son équivalent, (b) dépôts bancaires à court terme, (c) instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement du Grand-Duché susmentionné, (d) obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou leurs autorités locales ou encore par des institutions et organismes supranationaux au

périmètre d'action européen, régional ou mondial, (e) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate et (f) opérations de prise en pension selon les dispositions exposées à la section I.C.a) de la Circulaire de la CSSF susmentionnée. Le réinvestissement de ce dépôt de garantie sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Compartiment concerné, notamment s'il donne lieu à un effet de levier.

Si la SICAV devait se livrer, pour le compte d'un Compartiment, au prêt de titres, tous les revenus supplémentaires provenant des titres prêtés seraient partagés entre les parties comme convenu en temps que de besoin et mentionnés dans le rapport de la SICAV et les comptes annuels. La SICAV cherchera à nommer des contreparties qui ont au minimum une note A2 de l'agence de notation Standard & Poor's et P2 de l'agence de notation Moody's ou qui présentent des conditions similaires de solvabilité.

Dans la mesure où une quelconque opération de prêt de titres a lieu avec un quelconque gestionnaire ou conseiller en placement de la SICAV ou une quelconque Personne associée avec l'un d'entre eux, ces opérations se dérouleront selon le principe de pleine concurrence et exécutées comme si elles s'effectuaient dans des conditions commerciales normales. En particulier, le nantissement en espèces investi dans des fonds du marché monétaire de cette manière peut être soumis à une part calculée au pro rata des dépenses du fonds du marché monétaire, y compris les frais de gestion. Les investisseurs doivent noter que ces dépenses viendraient s'ajouter aux frais de gestion facturés par la SICAV et mentionnés dans l'Annexe A au présent document.

Pour s'assurer une protection vis-à-vis de toute activité de prêt de titres, le Compartiment correspondant obtiendra, selon les modalités précisées plus loin, un dépôt de garantie dont la valeur de marché sera à tout moment égale à au moins 100 % de la valeur de marché des titres prêtés.

(A) Un dépôt de garantie doit être obtenu pour chaque contrat de mise/prise en pension ou opération de prêt de titres. Le dépôt de garantie doit prendre l'une des formes suivantes :

(i) actifs liquides, les actifs liquides incluent non seulement les espèces et certificats bancaires à court terme, mais aussi des instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19

mars 2007 transposant la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM pour ce qui est de l'éclaircissement de certaines définitions. Une lettre de crédit ou une caution de garantie à la première demande donnée par un organisme de crédit de premier rang non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides ;

(ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial ;

(iii) parts ou actions émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et ayant reçu une note AAA ou son équivalent ;

(iv) parts ou actions émises par des OPCVM qui investissent essentiellement en obligations/actions telles que mentionnées aux points (v) et (vi) ci-dessous ;

(v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou

(vi) actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans la composition d'un grand indice.

(B) Jusqu'à l'expiration du contrat de mise/prise en pension ou de l'accord de prêt, le dépôt de garantie obtenu en vertu de ces contrats ou accords doit :

(i) être évalué à sa valeur de marché chaque jour ;

(ii) être d'une valeur égale ou supérieure, à tout moment, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ;

(iii) être transféré au nom de la SICAV, du Dépositaire de la SICAV ou d'un agent du Dépositaire ;

(iv) être immédiatement disponible pour le bénéfice du Compartiment concerné sans recours à la contrepartie en cas de défaut de cette dernière ;

L'obligation mentionnée au point (iii) ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où le Compartiment fait appel aux services de gestion de dépôt de garantie d'une chambre de compensation internationale et

d'institutions correspondantes qui sont généralement reconnues comme étant spécialisées dans ce type d'opérations.

(VIII) sauf accord écrit des Administrateurs, acheter, vendre, emprunter ou prêter des placements de portefeuille auprès de ou à un quelconque gestionnaire de placement désigné ou conseiller en placement de la SICAV ou une quelconque Personne associée à l'un d'entre eux, de même qu'effectuer des transactions avec eux. Ces opérations (le cas échéants) seront communiquées dans le rapport annuel de la SICAV, elles se dérouleront selon le principe de pleine concurrence et exécutées comme si elles s'effectuaient dans des conditions commerciales normales.

Utilisation des contrats d'échange sur défaut de crédit et restrictions applicables

La SICAV peut recourir aux contrats d'échange sur défaut de crédit.

Ce type de contrat est un accord financier bilatéral dans le cadre duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) verse une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection à la suite d'un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur au pair (ou une quelconque autre référence désignée ou à leur cours d'exercice) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement au comptant fondé sur la différence entre le prix du marché et ladite référence ou le prix d'exercice. La définition d'un événement de crédit est habituellement une faillite, une insolvabilité, une mise en règlement judiciaire, un réaménagement de la dette négatif important, ou une incapacité à honorer des obligations de paiement à échéance. L'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») a produit un document standard à propos de ces transactions dans le cadre de sa Convention cadre (Master Agreement).

La SICAV peut recourir aux contrats d'échange sur défaut de crédit pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs dans ses portefeuilles en achetant une protection.

En outre, la SICAV peut, sous réserve que ce soit exclusivement dans l'intérêt de ses Actionnaires, acheter une protection au moyen de contrats d'échange sur défaut de crédit, sans détenir les actifs sous-jacents sous réserve que les primes agrégées versées ainsi que la valeur actualisée des primes agrégées restant à payer en relation avec des contrats d'échange sur défaut de crédit précédemment achetés, et les primes agrégées versées en rapport avec l'achat d'options sur

valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou instruments financiers, à d'autres fins qu'une opération de couverture, ne dépassent pas à un quelconque moment, 15 % des actifs nets du Compartiment en question.

Sous réserve que ce soit exclusivement dans l'intérêt de ses Actionnaires, la SICAV peut aussi vendre une protection au moyen de contrats d'échange sur défaut de crédit pour acquérir une exposition de crédit particulière. En outre, les engagements agrégés en rapport avec ces contrats d'échange sur défaut de crédit vendus avec le montant des engagements en rapport avec l'achat et la vente de contrats à terme et d'options sur un quelconque type d'instruments financiers et les engagements liés à la vente d'option d'achat et de vente sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ne peuvent, à aucun moment, dépasser la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant.

La SICAV ne s'engagera dans des opérations sur des contrats d'échange sur défaut de crédit qu'avec des institutions financières dotées d'une note élevée et spécialisées dans ce type de transactions, et seulement conformément aux normes définies par l'ISDA. En outre, le recours à des contrats d'échange sur défaut de crédit doit respecter les objectifs et les politiques d'investissement, ainsi que le profil de risque du Compartiment en question.

Le total des engagements découlant du recours à des contrats d'échange sur défaut de crédit associé au total des engagements découlant de l'utilisation d'autres instruments financiers dérivés ne peut, à aucun moment, dépasser la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

La SICAV s'assurera qu'à tout moment, elle dispose des actifs nécessaires pour payer les produits du rachat résultant des demandes de rachat et respecter ses obligations au regard des contrats d'échange sur défaut de crédit et des autres techniques et instruments.

(C) Restrictions supplémentaires :

- (1) la SICAV peut conclure des transactions de gré à gré sur options avec des institutions financières très bien notées qui participent à ces types de transactions si ces transactions sont plus avantageuses pour le Compartiment concerné ou s'il n'existe pas d'options cotées présentant les caractéristiques requises ;
- (2) la SICAV ne peut effectuer des dépôts d'espèces (qui, pour lever toute ambiguïté, comporteront des dépôts à vue) qu'auprès d'une banque dont les actifs diminués des comptes d'attente dépassent cent millions de dollars des Etats-Unis (100 000 000 USD), ou auprès d'une banque qui est filiale à 100 % d'une banque dont le bilan total n'est pas inférieur audit montant ;

- (3) les actifs liquides de chaque Compartiment ne peuvent être déposés à aucun moment auprès de la Société de gestion, du Distributeur mondial, des Sous-distributeurs, des Conseillers en placement ou de toute entité en rapport avec eux, sauf si ces entités ont le statut de banque agréée dans le pays où elles sont immatriculées ;
- (4) en ce qui concerne l'acquisition d'instruments des marchés monétaires, aucun instrument de ces marchés ne peut être acheté à moins d'être émis par un gouvernement ou un Etat qui est membre de l'OCDE ou une banque auprès de laquelle la SICAV peut déposer des espèces, conformément au point (2) ci-dessus ;
- (5) tant que la SICAV sera agréée en tant qu'organisme de placement collectif par la SFC, la SICAV ne pourra pas :
- (a) investir plus de 10 % de la valeur totale des actifs nets d'un quelconque Compartiment sous forme de titres partiellement libérés ou non libérés, tout placement de ce type devant faire l'objet d'une autorisation de la part du Dépositaire si la valeur mobilière ne peut être payée à l'initiative de la SICAV dans l'année consécutive à l'achat ;
 - (b) acheter ou acquérir d'une autre manière tout investissement pour lequel la responsabilité du détenteur est illimitée ;
 - (c) effectuer des dépôts auprès d'une quelconque banque ou institution financière si la valeur totale des instruments des marchés monétaires émis par, ou bénéficiant de la garantie de cette banque ou institution, détenus par ce Compartiment, majorée des dépôts en espèces auprès de cette banque ou institution, dépasse 25 % de la valeur des actifs nets de ce Compartiment (ou 10 % de cette valeur quand la banque ou l'institution financière est une Personne associée) ;
 - (d) admettre que, dans le cas des Compartiments monétaires, qui sont considérés par la SFC comme des « Organismes de placements monétaires », l'échéance moyenne du portefeuille dépasse quatre-vingt-dix (90) jours.
- (6) Tant que la SICAV sera enregistrée à Taïwan, sauf agrément ou exonération contraire de la Financial Supervisory Commission (la « FSC »), les Compartiments proposés et commercialisés à Taïwan, autres que les ETF offshore, seront soumis aux restrictions suivantes :
- (a) le pourcentage de négociations d'instruments dérivés réalisées par un Compartiment ne peut dépasser les pourcentages suivants fixés par la FSC : (i) l'exposition au risque de la position de place sur les dérivés détenus par le Compartiment aux fins d'augmenter l'efficacité des investissements ne pourra dépasser 40 % de la valeur liquidative dudit Compartiment et (ii) la valeur totale de la position de place courte ouverte sur les dérivés ne pourra dépasser la valeur de marché totale des titres concernés détenus par ledit Compartiment ;
 - (b) Un Compartiment ne peut investir dans de l'or, des matières premières au comptant ou de l'immobilier ;
 - (c) Les pourcentages des investissements totaux du Compartiment investis en valeurs mobilières sur le marché boursier de Chine continentale ne peuvent dépasser les pourcentages définis par la FSC ;
 - (d) Le pourcentage des investissements dans un Compartiment qui est alimenté par des investisseurs nationaux à Taïwan ne peut dépasser la limite fixée par la FSC ; et
 - (e) le marché des valeurs mobilières de Taïwan ne peut constituer une région d'investissement majeure dans le portefeuille du Compartiment. Le montant investi par chaque Compartiment dans le marché des valeurs mobilières de Taïwan sera soumis à un pourcentage stipulé par la FSC ;
 - (f) le Compartiment ne peut être libellé en nouveaux dollars de Taïwan ou en Renminbi ; et
 - (g) le Compartiment doit avoir été constitué depuis une année complète.
- Dans le cas où les restrictions susmentionnées seront modifiées, la SICAV respectera ces restrictions modifiées.
- (7) Bien que la SICAV soit désormais agréée par l'autorité de tutelle du Luxembourg en tant qu'OPCVM aux termes de la Loi de 2002 et que le Prospectus ait été mis à jour pour intégrer les nouvelles restrictions relatives aux investissements prévues par ladite loi, tant que la SICAV et un Compartiment restent agréés par la SFC à Hong Kong et à moins que la SFC n'ait par ailleurs donné son accord, la Société de gestion et chaque Conseiller en placement concerné confirmeront leur intention d'exploiter l'Invesco USD Reserve Fund conformément aux principes d'investissement des Chapitres 7.17 à 7.20, 7.22 à 7.24 et 8.2 du Code de Hong Kong sur les OPCVM et les fonds communs de placement et d'exploiter tous les autres Compartiments autorisés à Hong Kong (en dehors de l'Invesco Emerging Local Currencies Debt Fund, l'Invesco US 130/30 Equity Fund et l'Invesco Pan European 130/30 Equity Fund) en respectant la Loi de 2002, sauf si ce Compartiment ne peut conclure des instruments financiers dérivés qu'aux fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture, et de se conformer à toute autre exigence ou condition imposée par la SFC en tant que de besoin en ce qui concerne le Compartiment en question, à moins que la SFC n'ait par ailleurs donné son accord. Sauf si la SFC a donné son

accord avec un préavis d'au moins un mois aux investisseurs de Hong Kong existants dans le Compartiment agréé par la SFC de tout changement de la politique susmentionnée et le document de placement correspondant sera mis à jour en conséquence.

Procédures de gestion des risques

La SICAV appliquera un processus de gestion des risques qui lui permet de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque général de chaque Compartiment. La SICAV emploiera, si possible, un processus grâce auquel une évaluation précise et indépendante de la valeur d'un quelconque instrument dérivé sur le marché de gré à gré peut être effectuée.

Plus spécialement en ce qui concerne le calcul par les Compartiments de leur exposition globale aux instruments financiers dérivés en utilisant une méthodologie de Valeur en risque (VaR), une équipe de gestion des risques chez Invesco UK Limited, distincte des gérants de portefeuille désignés, effectue des contrôles de gestion des risques pour le compte de la Société de gestion. Le calcul de la VaR repose sur les données historiques des derniers 250 jours de détention sur 20 jours à 99 % du niveau de confiance. Un test ex-post est pratiqué quotidiennement pour évaluer la solidité du modèle de VaR. Par ailleurs, un test mensuel est pratiqué en tant qu'élément indispensable de l'utilisation des modèles de VaR. Cela permet d'identifier et de mettre en évidence les risques potentiels des portefeuilles.

Pour les Compartiments qui n'utilisent pas la méthode de la VaR pour contrôler le risque de marché, la SICAV aura recours à l'« approche d'engagement » pour contrôler ce risque. L'exposition globale de tous les instruments financiers dérivés dans le cadre de cette approche ne pourra dépasser 100 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Un calcul quotidien du risque de contrepartie est effectué pour toute position sur des dérivés du marché de gré à gré. Le risque de contrepartie se compose de la valeur de marché actuelle du dérivé du marché de gré à gré et de son exposition potentielle qui dépend du montant notionnel multiplié par un facteur lié à l'échéance de l'instrument et au type de risque (crédit, taux d'intérêt, actions) et au type de contrepartie tel que défini par la Commission de surveillance du secteur financier. La règle de concentration du risque et les calculs de la couverture sont également définis par la SICAV.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

1. L'exposition au risque vis-à-vis d'une contrepartie à un dérivé sur le marché de gré à gré est limitée à un maximum de 5 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cette limite peut être portée à 10 % de la valeur liquidative du Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit.

2. L'exposition globale combinée vis-à-vis d'un émetteur/d'une contrepartie unique est limitée à un maximum de 20 % de la valeur liquidative du Compartiment dans les conditions précisées au paragraphe A. III plus haut. Cette limite portera non seulement sur les positions en matière de dérivés sur le marché de gré à gré, mais aussi sur les instruments suivants :

- a. Les investissements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ;
- b. Les dépôts.

La responsabilité première du suivi et du contrôle des comptes rendus sur la gestion des risques produits par l'équipe de gestion des risques incombera à la Société de gestion.

Le Conseil d'administration de la SICAV recevra un rapport trimestriel concernant la gestion des risques.

Mises en garde contre les risques

Généralités

Etant donné que la valeur des Actions d'un Compartiment dépend des résultats obtenus par les placements correspondants, qui sont soumis aux fluctuations du marché, il est impossible de garantir que les objectifs de placement du Compartiment seront atteints et que les montants investis pourront être restitués au souscripteur en cas de rachat de ses Actions. La valeur des actions d'un Compartiment peut varier à la hausse comme à la baisse.

Placements à l'échelle internationale

Les investissements qui se déroulent à l'échelle internationale comportent certains risques, notamment :

- La valeur des actifs d'un Compartiment peut être influencée par des incertitudes telles que des modifications des politiques gouvernementales, de la fiscalité, les fluctuations des taux de change, la mise en place de restrictions relatives au rapatriement des devises, par une instabilité sociale ou religieuse, par des événements politiques, économiques ou autres modifiant le droit et les réglementations des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et, en particulier par des changements dans la législation concernant le niveau de propriété étrangère dans les pays où un Compartiment peut investir.
- Les normes de comptabilité, d'audit et de rapports financiers, les pratiques et les obligations d'information applicables à certains pays dans lesquels un Compartiment peut vouloir investir peuvent différer des normes applicables au

Luxembourg dans la mesure où les investisseurs disposent de moins d'informations et ces dernières peuvent être obsolètes.

- Les actifs d'un Compartiment peuvent être placés dans des valeurs libellées en devises autres que la monnaie de référence du Compartiment (les détails relatifs à chaque Compartiment sont présentés dans l'Annexe A) et tout Revenu généré par ces placements sera reçu dans ces devises, dont certaines peuvent reculer par rapport à la monnaie de référence du Compartiment. Un Compartiment calculera sa valeur liquidative et fera toutes les distributions dans la monnaie de référence du Compartiment. Il existe, par conséquent, un risque de change, lequel peut modifier la valeur des Actions et la répartition des distributions du Compartiment. Il est porté à l'attention des investisseurs qu'en ce qui concerne les catégories d'Actions couvertes libellées dans une devise différente de la monnaie de référence, il n'y a aucune garantie que l'exposition de la devise dans laquelle les Actions sont libellées puisse être couverte en totalité contre la monnaie de référence du Compartiment concerné. Il est également porté à l'attention des investisseurs que la mise en place réussie de la stratégie peut réduire de manière significative le bénéfice pour les Actionnaires de la catégorie d'Actions concernée des diminutions de valeur de la devise de la catégorie des Actions par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné. Par ailleurs, il est porté à l'attention des investisseurs que s'ils demandent le paiement du produit des rachats dans une devise autre que la devise dans laquelle les Actions sont libellées, l'exposition de cette devise à la devise dans laquelle les Actions sont libellées ne sera pas couverte.

Risque lié aux actions

Les Compartiments peuvent investir dans des actions. Leur cours et le revenu qu'elles génèrent peuvent être affectés par certains événements tels que les activités et résultats de l'émetteur, la conjoncture et les conditions générales de marché, l'instabilité économique régionale ou mondiale, les fluctuations des changes et les variations des taux d'intérêt. Il ne saurait être garanti qu'une action détenue par un Compartiment prendra de la valeur ou qu'elle dégagera un revenu. La valeur des actions détenues et le revenu qu'elles génèrent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et le Compartiment peut ne pas récupérer sa mise initiale dans ces titres.

Investissement dans les Instruments financiers dérivés

Certains risques d'investissement sont associés aux techniques et aux instruments auxquels le Conseiller en placement peut recourir aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille ou, si cela a été mentionné en rapport avec un quelconque Compartiment, dans le cadre de la principale politique d'investissement, y compris, mais pas exclusivement, les risques évoqués ci-après. Néanmoins, si les attentes du Conseiller en placement dans le cadre de l'utilisation de ces techniques et ces instruments ne sont pas fondées, un Compartiment peut subir des pertes substantielles, qui ont un impact négatif sur la valeur liquidative des Actions.

Instruments financiers dérivés et stratégies d'investissement

Les investissements d'un Compartiment peuvent comporter des titres associés à des degrés variables de volatilité et comprendre, de temps à autre, des instruments financiers dérivés. Comme ces instruments peuvent être des supports fondés sur l'effet de levier, leur utilisation peut entraîner de plus fortes fluctuations de la valeur liquidative du Compartiment concerné.

Un Compartiment peut recourir aux instruments financiers dérivés aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global lié à ses investissements ou, si cet aspect est communiqué concernant un quelconque Compartiment, les instruments financiers dérivés peuvent entrer dans le cadre des principales politiques et stratégies d'investissement. Ces stratégies peuvent échouer et entraîner des pertes pour le Compartiment, en raison des conditions du marché. La capacité d'un Compartiment à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché, des restrictions réglementaires et des considérations fiscales. Les investissements en instruments financiers dérivés sont sujets aux fluctuations normales de marché et aux autres risques inhérents à tout investissement en titres. Par ailleurs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique des risques spéciaux, notamment :

1. la dépendance vis-à-vis de la capacité du Conseiller en placement à prédire précisément les mouvements du prix du titre sous-jacent ;

2. une corrélation imparfaite entre les mouvements des titres ou des devises sur lesquels repose un contrat sur des instruments financiers dérivés et les mouvements des titres ou des devises du Compartiment correspondant ;
3. l'absence de liquidité du marché pour un quelconque instrument donné à un quelconque moment donné, pouvant empêcher le Compartiment de liquider un instrument financier dérivé à un prix avantageux ;
4. l'effet de levier inhérent aux opérations à terme (autrement dit les marges de couverture normalement requises pour les opérations à terme signifient que la négociation sur contrats à terme peut s'avérer très spéculative). En conséquence, une fluctuation des prix relativement faible concernant un contrat à terme peut entraîner une perte immédiate et substantielle pour un Compartiment ; et
5. des obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité de répondre à des demandes de rachat ou d'autres obligations à court terme car un pourcentage des actifs du Compartiment pourra être mis de côté pour couvrir ses engagements.

À sa demande, tout Actionnaire pourra obtenir des informations concernant les méthodes de gestion des risques utilisées pour un quelconque Compartiment, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories d'investissements.

Risque de contrepartie

La SICAV sera exposée à un risque d'insolvabilité des contreparties avec lesquelles elle négocie par rapport aux contrats sur instruments financiers dérivés non négociés sur un marché reconnu. De tels instruments ne bénéficient pas des mêmes protections que celles s'appliquant aux participants qui négocient des instruments financiers dérivés sur des Marchés reconnus, telles que par exemple la garantie d'exécution d'une chambre de compensation d'une Bourse de valeurs et, par conséquent, le Compartiment sera exposé au risque d'insolvabilité, de faillite ou de défaillance de la contrepartie ou à un retard de règlement dû à des problèmes de crédit ou de liquidité affectant la contrepartie. Il peut s'avérer difficile d'identifier des contreparties de remplacement afin d'instaurer une couverture ou une stratégie de gestion efficace du portefeuille après le contrat d'origine. Un Compartiment peut donc subir des pertes liées à des mouvements de marché défavorables durant la signature de contrats de remplacement. Une dégradation de la note de crédit d'une contrepartie peut conduire le Compartiment à mettre fin au contrat en question afin de rester conforme à sa politique d'investissement et/ou aux règlements applicables.

Risque de dépôt

La SICAV est agréée par l'autorité de tutelle du Luxembourg (la « CSSF ») en tant qu'OPCVM aux termes de la Loi de 2002. Les actifs détenus par la SICAV sont conservés, pour le compte de la SICAV, par un dépositaire également régi par la CSSF.

Le Dépositaire peut confier la garde des actifs de la SICAV à des sous-dépositaires intervenant sur les marchés où la SICAV investit. La législation luxembourgeoise prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne soit en aucun cas affectée par le fait que ce dernier a confié les actifs de la SICAV à des tiers. La CSSF exige que le Dépositaire s'assure de la séparation légale des actifs hors liquidités sous sa garde et du maintien de registres indiquant clairement la nature et le montant de tous les actifs en dépôt, la propriété de chaque actif et le lieu de conservation de son titre de propriété. Si le Dépositaire engage un sous-dépositaire, la CSSF exige alors du Dépositaire qu'il garantisse que le sous-dépositaire réponde aux mêmes exigences. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs de la SICAV à un sous-dépositaire. Certaines juridictions ont toutefois des règles différentes concernant la propriété et la garde d'actifs en général ainsi que la reconnaissance des intérêts d'un bénéficiaire effectif tel qu'un Compartiment. Si le Dépositaire ou le sous-dépositaire deviennent insolubles, la propriété effective des actifs du Compartiment concerné risque de ne pas être reconnue par des juridictions étrangères et les créanciers du Dépositaire ou du sous-dépositaire peuvent chercher à exercer un recours contre les actifs du Compartiment. Dès lors que la propriété effective du Compartiment concerné est finalement reconnue par les juridictions, le Compartiment peut subir un délai pour recouvrer ses actifs, tant que les procédures d'insolvabilité ou de faillite concernées n'ont pas encore abouti.

Dans le cadre des actifs liquides, il est coutume que chaque compte de trésorerie soit confié à l'ordre du Dépositaire au bénéfice du Compartiment concerné. Cependant, en raison de la nature fongible des liquidités, ces dernières seront inscrites au bilan de la banque dans laquelle les comptes de trésorerie sont détenus (que ce soit un sous-dépositaire ou un établissement bancaire tiers), et ne seront pas protégées de la faillite de l'établissement en question. Un Compartiment sera donc exposé au risque de contrepartie lié à cette banque. Sous réserve de toute garantie gouvernementale applicable ou de tout contrat d'assurance concernant les dépôts bancaires ou en espèces, si un sous-dépositaire ou un établissement bancaire tiers détient des actifs liquides et devient par la suite insolvable, le Compartiment devra apporter la preuve de la dette tout comme les autres créanciers titulaires de sûretés. Le Compartiment surveillera continuellement son exposition découlant de tels actifs liquides.

Risque de règlement

Tout Compartiment sera exposé au risque de crédit des parties avec lesquelles il négocie des titres et pourra également être exposé au risque de défaut de règlement, tout particulièrement concernant les titres de créance tels que les obligations à moyen et long terme et instruments ou titres de dette similaires. Il est également porté à l'attention des Actionnaires que les procédures de règlement des pays émergents sont généralement moins avancées et fiables que celles de pays plus développés, ce qui augmente donc le risque de défaut de règlement. Ainsi, un investissement dans les marchés émergents peut se solder par d'importantes pertes pour un Compartiment. Un Compartiment sera exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles, ou des courtiers, négociants et Bourses par l'intermédiaire desquels il négocie, qu'il s'engage dans des opérations négociées en Bourse ou non. Un Compartiment peut être exposé au risque de perte des actifs qu'il détient en dépôt auprès d'un courtier si ce dernier ou tout courtier de compensation via lequel le courtier exécute et compense les transactions pour le compte du Compartiment fait faillite, ou si la chambre de compensation d'une Bourse de valeurs fait faillite. Dans tous les cas, le Dépositaire devra remplir son devoir de supervision des parties susmentionnées comme le prévoit la réglementation applicable.

Risque de taux d'intérêt

Les Compartiments qui investissent dans des obligations et d'autres valeurs à revenu fixe peuvent perdre de la valeur en cas de modification des taux d'intérêt. Généralement, les prix des titres de créance augmentent quand les taux d'intérêt reculent, tandis que les prix se contractent quand les taux d'intérêt augmentent. Les titres de créance à plus long terme sont habituellement plus sensibles aux changements de taux d'intérêt.

Risque de crédit

Les Compartiments qui investissent dans des obligations et autres valeurs à revenu fixe sont exposés au risque que les émetteurs n'honorent pas leurs paiements concernant ces titres. Un émetteur subissant une évolution négative de sa situation financière pourrait être à l'origine d'une baisse de la qualité d'un titre, ce qui entraînerait une plus grande volatilité du cours de ce titre. Un recul de la notation d'un titre pourrait également nuire à la liquidité d'un titre, ce qui le rendrait plus difficile à vendre. Les Compartiments qui investissent dans des titres de créance de moindre qualité sont plus susceptibles de rencontrer ces problèmes et leur valeur peut être plus instable.

Un Compartiment peut être exposé au risque de perte sur un investissement provoquée par la dégradation de la situation financière d'un émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la note de crédit des titres de l'émetteur et mettre l'émetteur dans l'incapacité d'honorer ses obligations contractuelles, telles que le

paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. Les notes de crédit sont une mesure de la qualité de crédit de l'émetteur. Si l'incidence d'une variation de la note de crédit d'un investissement sur son prix n'est pas chose certaine, une baisse de la qualité de crédit peut rendre un investissement moins attrayant, tirant ainsi son rendement vers le haut et son prix vers le bas. Une chute de la qualité de crédit peut se solder par une faillite de l'émetteur et par une perte irrécouvrable de l'investissement. En cas de faillite ou autre défaut, le Compartiment concerné peut subir des retards dans la liquidation des valeurs sous-jacentes ainsi que des pertes, y compris une possible diminution de la valeur des titres sous-jacents au cours de la période pendant laquelle il s'efforce de faire appliquer ses droits à cet égard. Le capital et les revenus du Compartiment s'en trouveront réduits et ce dernier n'aura pas accès à son revenu durant cette période et devra engager des dépenses afin de faire valoir ses droits.

Accords de mise et de prise en pension ou de prêt de titres

Dans le cadre des opérations de mise/prise en pension, les investisseurs doivent être notamment conscients (A) qu'en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la sûreté perçue affiche un rendement inférieur à celui des liquidités placées, en raison d'une évaluation inexacte de la sûreté, de mouvements de marché défavorables, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la sûreté ou d'une illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée ; (B) (i) qu'immobiliser des liquidités dans de trop grandes transactions ou sur de trop longues durées, (ii) que subir un retard dans le recouvrement des liquidités placées ou (iii) qu'avoir des difficultés à vendre une sûreté peut restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat, achats de titres ou, plus globalement, à réinvestir ; et (C) que les opérations de mise/prise en pension exposeront en outre le Compartiment, selon le cas, à des risques semblables à ceux associés aux instruments financiers dérivés à options ou à terme, risques détaillés dans d'autres sections de ce prospectus.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la sûreté perçue affiche une valeur de réalisation inférieure à celle des titres prêtés, en raison d'une évaluation inexacte, de mouvements de marché défavorables, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la sûreté ou d'une illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement d'une sûreté en numéraire, ce réinvestissement peut (i) engendrer un effet de levier, et tous les risques y afférents, ainsi qu'un risque de pertes et de volatilité, (ii) déclencher une exposition au marché contraire aux objectifs du Compartiment ou (iii) générer un rendement inférieur au montant de la sûreté à restituer et que (C) des retards dans le recouvrement des titres prêtés peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à honorer ses obligations de livraison dans le cadre de ventes de titres.

Dans le cas de l'insolvabilité, la faillite ou la défaillance de la contrepartie dans le cadre d'un accord de mise et de prise en pension ou de prêt de titres, la SICAV peut subir des retards quant à la liquidation des valeurs sous-jacentes ainsi que des pertes, y compris une possible diminution de la valeur des titres, au cours de la période pendant laquelle elle s'efforce de faire appliquer ses droits à cet égard, ou bien des revenus inférieurs à la normale, ou encore l'impossibilité d'accéder à ses revenus pendant cette période ainsi que des frais engendrés afin de faire valoir ses droits. En pareilles circonstances, le nantissement sera réclamé. Même si la valeur du nantissement sera maintenue de façon à être égale au moins à la valeur des titres transférés, dans le cas d'un brusque mouvement du marché, il existe un risque que la valeur

de ce nantissement recule en deçà de la valeur de ces titres.

La SICAV s'efforcera d'atténuer ce risque en exigeant auprès d'un quelconque agent chargé du prêt de titres une indemnisation du Compartiment correspondant par rapport à une telle baisse de valeur du nantissement (sauf quand ce nantissement a été réinvesti sur instruction de la SICAV).

Contrats d'échange sur défaut de crédit

Quand ces transactions sont utilisées pour éliminer un risque de crédit vis-à-vis de l'émetteur d'un titre, elles impliquent que la SICAV est exposée à un risque de contrepartie vis-à-vis du vendeur de la protection.

Ce risque est, cependant, atténué du fait que la SICAV s'engagera uniquement dans des opérations d'échange de défaut de crédit avec des institutions financières dotées de notes élevées.

Les contrats d'échange sur défaut de crédit (*Credit default swaps* ou « CDS ») utilisés à d'autres fins que la couverture, comme la gestion efficace du portefeuille, ou, si cela a été mentionné en rapport avec un quelconque Compartiment, dans le cadre de la principale politique d'investissement, peuvent présenter un risque de liquidité si la position doit être liquidée avant son échéance pour une quelconque raison. La SICAV atténuera ce risque en limitant, comme il le faut, le recours à ce type d'opérations. Par ailleurs, la valorisation des CDS peut soulever des difficultés qui surviennent habituellement en rapport avec la valorisation des contrats sur le marché de gré à gré.

Dès lors que le ou les Compartiments emploient des CDS, qui sont des instruments financiers dérivés, à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, il est porté à l'attention des investisseurs que ces instruments sont destinés à transférer, de l'acheteur vers le vendeur, l'exposition de crédit découlant de titres à revenu fixe. Le ou les Compartiments achètent généralement un CDS pour se protéger contre le risque de défaut d'un investissement sous-jacent, appelé l'entité de référence, et vendent un CDS contre rémunération pour garantir effectivement à l'acheteur la solvabilité d'une entité de référence. Dans ce dernier cas, le ou les Compartiments se trouvent exposés à la solvabilité de l'entité de référence, sans pour autant avoir de recours légal à l'encontre de cette dernière. Par ailleurs, comme c'est le cas pour tous les dérivés de gré à gré, un CDS expose l'acheteur et le vendeur au risque de contrepartie et le ou les Compartiments peuvent subir des pertes si la contrepartie manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la transaction et/ou lors d'un différend concernant la survivance ou non d'un incident de crédit, auquel cas le ou les Compartiments peuvent ne pas réaliser l'intégralité de la valeur du CDS.

Investissements dans les pays en développement

Les considérations suivantes s'appliquent aux Compartiments qui investissent dans les marchés émergents ou dans les nouveaux pays industrialisés.

Les marchés de valeurs mobilières des pays en développement ne sont pas aussi importants que les marchés de valeurs mobilières mieux établis et leur volume de transactions est bien plus faible. Les marchés peuvent manquer de liquidité et afficher une forte volatilité des cours, autrement dit l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre du temps et risquent de devoir être réalisées à des prix défavorables. Le marché peut aussi présenter une forte concentration de la capitalisation boursière et du volume de transactions sur un petit nombre d'émetteurs, correspondant à un nombre restreint de secteurs, ainsi qu'une concentration élevée d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Les courtiers des pays en développement sont généralement moins nombreux et leur dotation en capital est inférieure à celle des courtiers sur les marchés établis

Pour l'heure, certains marchés boursiers dans les pays où se trouvent des marchés émergents restreignent les investissements étrangers, les possibilités d'investissement étant plus limitées pour un Compartiment. Cela peut avoir des conséquences négatives sur les résultats des placements d'un Compartiment qui s'est fixé comme objectif d'investir substantiellement dans les pays en développement.

Un grand nombre de marchés émergents connaissent une période de croissance rapide et sont moins réglementés que beaucoup des principaux marchés boursiers mondiaux. De plus, les informations accessibles au public relatives aux sociétés cotées sur ces marchés boursiers peuvent être moins nombreuses que ce qui est publié régulièrement par ou sur les sociétés cotées sur d'autres marchés. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions de valeurs mobilières et à la garde des actifs dans les pays émergents peuvent créer des risques supplémentaires pour les Compartiments spécialisés dans les marchés émergents.

Même si les Administrateurs estiment qu'un portefeuille global bien diversifié devrait inclure un certain degré de risque vis-à-vis des marchés émergents, ils recommandent qu'un placement dans un quelconque Compartiment spécialisé dans les marchés émergents ne représente pas une composante importante d'un quelconque portefeuille d'un investisseur et avertit qu'un tel placement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Risque de suspension de marché

Un Compartiment peut investir dans des titres cotés sur un Marché réglementé. Les négociations sur un tel

marché peuvent être interrompues ou suspendues en raison des conditions de marché, de dysfonctionnements techniques empêchant le traitement des opérations, ou encore pour tout autre motif prévu par les règles de fonctionnement du Marché réglementé. Dès lors que les négociations sur un Marché réglementé sont interrompues ou suspendues, un Compartiment se trouvera dans l'incapacité de vendre les titres négociés sur ledit Marché réglementé jusqu'à la levée de l'interruption ou de la suspension.

Par ailleurs, la négociation des titres d'un émetteur particulier peut être suspendue par un Marché réglementé en raison de circonstances propres à l'émetteur. Si tel est le cas, le Compartiment sera dans l'incapacité de vendre ledit titre jusqu'à la levée de la suspension.

Risque de liquidité

Le Compartiment peut subir les répercussions négatives d'une baisse de la liquidité de marché de titres dans lesquels il a investi, laquelle peut entraver sa capacité à exécuter des transactions. Dans ces circonstances, certains titres du Compartiment peuvent devenir illiquides, ce qui peut affecter sa capacité à acheter ou vendre ces titres à leur valeur intrinsèque.

Investissements dans les petites sociétés

Les investissements dans les petites sociétés peuvent comporter de plus grands risques et peuvent donc être considérés comme étant spéculatifs. Les investissements dans un Compartiment spécialisé dans les petites sociétés devraient être considérés comme un placement à long terme et pas comme un moyen d'engranger des bénéfices à court terme. Bien des actions de petites sociétés font moins fréquemment l'objet de transactions et se négocient en plus petits volumes. En outre, elles sont soumises à des mouvements de prix plus abrupts ou erratiques que les valeurs des grandes sociétés. Les valeurs des petites sociétés peuvent aussi être plus sensibles aux changements survenant sur les marchés que les titres de grandes sociétés. Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans un quelconque Compartiment spécialisé dans les petites sociétés ne constitue pas une composante importante d'un quelconque portefeuille d'un investisseur et avertit qu'un tel placement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Investissements dans des Compartiments sectoriels

En règle générale, le Conseiller en placement s'occupant de Compartiments sectoriels ne maintiendra pas une gamme très diversifiée de placements dans le seul but d'avoir un portefeuille de placements équilibré. Il adopte une approche plus concentrée que d'ordinaire afin de mieux tirer profit des placements fructueux. Le Conseiller en placement estime que cette politique présente plus de risques que normalement et que, dans la mesure où les investissements sont choisis pour leur

potentiel à long terme et où leurs prix (et donc la valeur liquidative du Compartiment), ils peuvent présenter une volatilité supérieure à la moyenne. Les investisseurs doivent donc savoir qu'il ne peut y avoir de quelconque garantie qu'un investissement du Compartiment sera couronné de succès ou que l'objectif d'investissement décrit sera atteint.

Investissements en obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement sont considérées essentiellement comme étant spéculatives quant à la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement du principal et des intérêts. Les investissements dans de telles valeurs mobilières comportent de gros risques. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement peuvent être lourdement endettés et ne pas disposer de méthodes plus classiques de financement. Une crise économique peut avoir un impact négatif sur la situation financière d'un émetteur et la valeur de marché des titres de créance à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses engagements en matière de dettes peut subir les effets défavorables de certaines évolutions le concernant, ou son impossibilité d'atteindre les prévisions commerciales projetées, ou l'absence de financement complémentaire. En cas de faillite de l'émetteur, la SICAV peut enregistrer des pertes et occasionner des coûts.

Investissement en Russie et en Ukraine

L'investissement en Russie et en Ukraine comporte d'importants risques, notamment : (a) des retards dans le règlement des opérations et le risque de perte découlant du système d'enregistrement et de garde des titres en vigueur en Russie et en Ukraine ; (b) le manque de dispositions régissant la gouvernance d'entreprise ou de règles ou règlements généraux concernant la protection des investisseurs ; (c) l'omniprésence de la corruption, des délits d'initié et du crime dans les systèmes économiques russe et ukrainien ; (d) les difficultés à obtenir des évaluations de marché exactes pour bon nombre de titres russes et ukrainiens, en partie du fait du caractère limité des informations disponibles publiquement ; (e) l'ambiguïté et l'incertitude des règles fiscales et le risque d'imposition de taxes arbitraires ou lourdes ; (f) la condition financière générale des sociétés russes et ukrainiennes, qui peuvent notamment présenter des dettes intra-groupe élevées ; (g) le développement peu avancé ou la faible réglementation des banques et autres systèmes financiers, qui donc n'ont généralement pas fait leurs preuves et sont dotés de faibles notes de crédit et (h) le risque que les gouvernements russe et ukrainien ou d'autres organes exécutifs ou législatifs cessent de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants d'une entreprise est généralement étranger à ces marchés. La législation et la réglementation locales peuvent ne pas interdire aux dirigeants d'une entreprise de changer en profondeur la structure de cette dernière sans l'accord des actionnaires, ou ne pas restreindre leurs pouvoirs en la matière. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation en justice en cas d'infraction à la législation, à la réglementation ou à des contrats locaux. Il peut ne pas exister de réglementation régissant les investissements en titres ou cette dernière peut être appliquée de manière arbitraire et irrégulière.

Les titres ne sont émis que sous forme d'inscriptions dans un registre en Russie et en Ukraine et les registres de propriété sont tenus par des agents de registre sous contrat avec les émetteurs. Ces agents de registre ne sont pas des agents de la SICAV, du Dépositaire ou de leurs agents locaux en Russie ou en Ukraine et n'ont aucune responsabilité envers eux. Les cessionnaires de titres n'ont aucun droit de propriété sur lesdits titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La législation et la pratique en matière d'enregistrement de détenteurs de titres ne sont pas très avancées en Russie et en Ukraine et il est possible que l'enregistrement des titres accuse un retard ou ne soit pas effectué. Bien que les sous-dépositaires russes et ukrainiens conservent des copies des données de

l'agent de registre (appelées des « Extraits ») dans leurs locaux, ces Extraits ne sont pas une preuve légale suffisante pour établir la propriété des titres. Par ailleurs, une vaste quantité de titres, Extraits ou autres documents falsifiés ou faux circulent sur les marchés russe et ukrainien et il est donc possible que les achats d'un Compartiment soient réglés avec de tels titres falsifiés ou faux. Tout comme d'autres marchés émergents, la Russie et l'Ukraine ne disposent pas de source centrale d'émission ou de publication des informations concernant les opérations sur capital des entreprises. Le Dépositaire ne peut donc garantir ni l'exhaustivité de la distribution des avis concernant les opérations sur capital ou ni qu'elle soit réalisée dans les délais impartis.

Toutefois, du fait de ces risques, le correspondant russe et ukrainien du Dépositaire applique des procédures de « due diligence » accrues. Le correspondant a conclu des contrats avec des agents des registres russes et ukrainiens et n'autorisera les investissements que dans les sociétés qui ont des procédures de registre en place. En outre, le risque de règlement est minimisé car le correspondant ne libérera les espèces que lorsque des extraits de registre auront été reçus et vérifiés.

Il faut tenir compte du fait qu'en investissant dans un titre d'emprunt du gouvernement ukrainien, sur le premier ou le second marché, les réglementations locales stipulent que les investisseurs doivent avoir un compte de trésorerie ukrainien directement auprès du correspondant. Ce solde représente une dette du correspondant Ukrainien envers les investisseurs et le Dépositaire ne sera pas responsable de ce solde.

L'autorité de tutelle du Luxembourg a confirmé qu'elle considère que la Bourse russe (Russian Trading System ou RTS) et le Marché des changes interbancaire moscovite (Moscow Interbank Currency Exchange ou MICEX) sont des marchés réglementés aux termes de l'article 41(1) de la Loi de 2002. En conséquence, le plafond de 10 % généralement applicable aux valeurs mobilières qui sont cotées ou négociées sur les marchés en Russie ne s'appliquera pas aux investissements dans des valeurs mobilières cotées ou négociées sur la bourse russe RTS ou le MICEX. Cela étant, les mises en garde contre les risques concernant l'investissement en Russie continueront de s'appliquer à tous les investissements en Russie.

Frais et dépenses de la SICAV

La SICAV règlera les frais de gestion et les commissions aux intermédiaires à la Société de gestion.

Frais de gestion

La Société de gestion recevra de la SICAV des frais de gestion calculés quotidiennement et versés mensuellement à un taux défini pour chaque catégorie d'Actions dans chaque Compartiment conformément aux indications de l'Annexe A. Tant qu'un Compartiment reste agréé à Hong Kong, tout éventuel relèvement des frais de gestion à partir du niveau indiqué dans l'Annexe A jusqu'au plafond autorisé par les Statuts fera l'objet d'une notification préalable aux Actionnaires au moins trois mois avant son entrée en vigueur.

La Société de gestion prend à sa charge les commissions des Conseillers en placement et du Distributeur mondial, et peut payer une partie des frais de gestion à des intermédiaires reconnus ou à toute autre personne désignée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Commissions aux intermédiaires

La Société de gestion recevra de la SICAV une commission telle que définie dans l'Annexe A pour chaque Compartiment. Sur cette somme, la Société de gestion devra régler les commissions de l'Agent de gestion administrative, de l'Agent de domiciliation et de représentation de la société et de l'Agent comptable des registres et des transferts, de même que des commissions aux prestataires de services et les frais encourus dans les lieux où la SICAV est enregistrée. Toutes ces commissions seront calculées chaque Jour ouvrable en fonction de la valeur liquidative de chaque Compartiment à un taux qui fera l'objet d'un accord conclu ponctuellement avec la Société de gestion, et elles seront versées mensuellement.

Frais de garde

Le Dépositaire recevra une commission calculée mensuellement à un taux maximum de 0,0075 % par an de la valeur liquidative de chaque Compartiment le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (ou à tout autre taux plus élevé dont le Dépositaire et la SICAV pourront à tout moment convenir), majoré de la TVA (le cas échéant) ; cette commission sera versée mensuellement. Le Dépositaire imputera par ailleurs à chaque Compartiment des frais de garde et de services calculés à des taux différents selon le pays de conservation des avoirs d'un Compartiment ; ces taux se situent actuellement dans une fourchette de 0,001 % à 0,45 % de la valeur liquidative des avoirs investis dans un pays, plus la TVA (le cas échéant). Le Dépositaire facturera également des frais à des taux commerciaux normaux sur les opérations d'investissement, comme convenu ponctuellement avec la SICAV. Les frais versés au sous-dépositaire sont prélevés sur les frais de garde et de services. Les Frais de garde n'excéderont pas les taux précisés dans l'Annexe A.

Commissions du Sous-distributeur et du Représentant à Hong Kong

Le Distributeur mondial versa les commissions au Sous-distributeur par prélèvement sur les frais initiaux précisés dans l'Annexe A. La Société de gestion remboursera les frais du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong en prélevant sur les Commissions aux intermédiaires.

Autres frais

Les autres frais qui seront pris en charge par la SICAV comprennent les droits de timbre, les impôts, les commissions et autres coûts de transaction, les frais de change, les frais bancaires, les frais d'enregistrement liés aux placements, les frais d'assurance et de garantie, les commissions et les frais des Réviseurs d'entreprises, la rémunération et les frais de ses administrateurs et dirigeants, toutes les dépenses occasionnées par la collecte des revenus et certains autres frais liés à la gestion administrative du Compartiment et à l'acquisition, au maintien et à la cession de placements. La SICAV prendra également en charge les coûts de préparation, traduction, impression et diffusion de l'ensemble des déclarations des agences de notation, avis, comptes, Prospectus et rapports.

Sauf s'ils sont pris en charge par la Société de gestion, les frais de constitution liés à la création de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles catégories d'Actions ainsi qu'à l'agrément de ces nouveaux Compartiments dans différentes juridictions seront imputés aux Compartiments concernés et amortis sur les cinq premières années d'existence desdits Compartiments et/ou des dites catégories d'Actions.

Répartition des coûts et des frais

Chaque Compartiment se verra imputer les coûts ou les frais qui lui sont spécifiquement attribuables. Les coûts et les frais qui ne sont imputables à aucun Compartiment en particulier sont répartis entre tous les Compartiments au prorata de leurs valeurs liquidatives respectives.

Politique de distribution

(1) Actions de distribution

La SICAV a l'intention de distribuer tous les revenus disponibles imputables aux Actions de distribution et de maintenir un compte de péréquation en ce qui concerne ces Actions afin d'éviter toute dilution des revenus à distribuer.

Certaines catégories d'Actions de certains Compartiments verseront des dividendes fixes, tel qu'indiqué dans l'Annexe A. Le paiement de ces dividendes peut entraîner, outre la distribution du revenu disponible, la distribution d'une partie du capital attribuable à la catégorie d'Actions concernée.

La fréquence des distributions pour les Compartiments / les Catégories en question est précisée dans l'Annexe A. Sauf si les investisseurs en décident autrement, toutes les distributions serviront à l'achat d'autres Actions de distribution de la Catégorie correspondante.

(2) Actions de capitalisation

Les détenteurs d'Actions de capitalisation ne recevront aucune distribution. En revanche, les revenus qui leur sont dus seront reportés pour renforcer la valeur des Actions de capitalisation.

Lorsque les Actionnaires détiennent leurs Actions par l'intermédiaire de Clearstream, (auparavant Cedel) ou Euroclear, il ne sera pas possible de réinvestir les distributions et celles-ci (le cas échéant) seront versées aux investisseurs. Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions inférieures à 50 USD (ou l'équivalent) en valeur serviront automatiquement à l'achat d'autres Actions de la même catégorie.

Lorsque c'est dans l'intérêt des Actionnaires, en particulier si la génération de revenus se voit accorder plus d'importance que la croissance du capital ou si la génération de revenus et la croissance du capital ont la même priorité, les frais de gestion pour tout ou partie d'un Compartiment, ainsi que d'autres frais et dépenses pour tout ou partie encourus par le Compartiment, peuvent être facturés en fonction du capital plutôt qu'en fonction des revenus. Les Compartiments facturant de tels frais et dépenses en fonction du capital pour gérer le niveau de revenus versés et/ou disponibles pour les Actionnaires seront précisés dans les Rapports. Cela peut entraîner une érosion du capital ou limiter la croissance du capital pour ces compartiments.

Distributions non réclamées

Toute distribution non réclamée dans les six ans à compter de la date de versement initial sera déclarée forclosée et reversée au capital du Compartiment concerné. Par la suite, ni l'Actionnaire ni aucun de ses héritiers ne pourra prétendre au bénéfice de cette distribution.

Fiscalité

Généralités

L'information donnée sous ce chapitre repose sur les lois en vigueur et pratiques courantes au Luxembourg, lesquelles sont susceptibles d'évoluer par leur contenu et leur interprétation. Cette information n'est pas exhaustive et ne revient pas à une offre de conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels ont à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les conséquences de toute décision de souscrire, acheter, détenir, échanger ou céder des Actions dans les juridictions où ils peuvent être soumis à l'impôt.

Les dividendes (le cas échéant) et les intérêts que perçoivent les Compartiments en relation avec ses investissements peuvent être soumis à l'impôt, y

compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. Les Compartiments peuvent ne pas tirer profit des taux réduits des retenues à la source dans le cadre de conventions de double imposition entre le Luxembourg et ces pays. Les Compartiments risquent par conséquent de ne pas pouvoir récupérer les retenues à la source qui lui ont été appliquées dans certains pays. Si cette situation change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement des Compartiments, la valeur liquidative ne sera pas recalculée et le bénéfice sera attribué aux Actionnaires existants au prorata au moment du remboursement.

Fiscalité au Luxembourg

Les informations suivantes se fondent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg. Elles ne sont pas complètes et peuvent être modifiées. Il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences éventuelles liées à l'achat, à la détention ou à la cession d'Actions et des dispositions légales de la juridiction où ils sont imposables.

La SICAV

Conformément à la législation et aux pratiques en vigueur, la SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. La SICAV est cependant tenue de verser au Luxembourg un impôt au taux de 0,05 % par an sur ses actifs, sauf en ce qui concerne les Compartiments monétaires et les catégories d'Actions « I » pour lesquels le taux d'imposition est de 0,01 % par an, cet impôt pouvant être versé trimestriellement sur la base de la valeur liquidative des Compartiments à la fin du trimestre correspondant. Aucun droit de timbre ou autre taxe ne doit être versé au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la SICAV en dehors d'un impôt forfaitaire de 1 239,47 euros qui a été réglé à titre libératoire au moment de l'immatriculation.

En vertu de la législation et des pratiques en vigueur, aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values ne doit être versé au titre de la réalisation de gains en capital sur les actifs de la SICAV.

Les revenus encaissés par la SICAV grâce à ses placements peuvent être soumis à des prélèvements à la source à des taux variables. Ces prélèvements ne sont habituellement pas remboursables.

Les Actionnaires

Aux termes de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive »), les États membres de l'UE seront tenus de fournir à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'UE des informations sur les paiements d'intérêts ou d'autres revenus semblables versés par un agent payeur (tel que défini dans la Directive) au sein de sa juridiction à une personne physique ayant sa résidence

dans cet autre État membre de l'UE. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont opté à la place, en ce qui concerne ces paiements, pour un système de retenue à la source pendant une période de transition. La Suisse, Monaco, le Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la République de Saint-Marin ont également introduit des mesures équivalentes à un échange de renseignement ou, pendant la période de transition évoquée plus haut, à une retenue à la source. Les Îles anglo-normandes, l'Île de Man et les territoires dépendants ou associés dans les Caraïbes, ont introduit un échange de renseignement ou, pendant la période de transition évoquée plus haut, à une retenue à la source.

La Directive a été mise en œuvre au Luxembourg par une loi de transposition en date du 21 juin 2005 (la « Loi »).

Les dividendes distribués par un Compartiment seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15 % des actifs de ce Compartiment sont investis dans des créances (telles que définies aux termes de la Loi) et le produit obtenu par les Actionnaires à l'issue du rachat ou de la vente d'Actions d'un Compartiment seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 40 % des actifs de ce Compartiment sont investis dans des créances (ces Compartiments sont désignés ci-après par l'expression « Compartiments affectés »).

La retenue à la source applicable est de 20 % jusqu'au 30 juin 2011 et de 35 % à compter du 1^{er} juillet 2011.

En conséquence si, en relation avec un Compartiment affecté, un agent payeur au Luxembourg effectue un paiement de dividendes ou du produit d'un rachat directement à l'attention d'un Actionnaire qui est une personne physique ayant sa résidence ou étant réputé à des fins fiscales avoir sa résidence dans un autre État membre de l'UE ou certains des territoires dépendants ou associés mentionnés plus haut, ce paiement sera, sous réserve du paragraphe qui suit, soumis à une retenue à la source au taux indiqué plus haut.

Aucune retenue à la source ne sera appliquée par l'agent payeur au Luxembourg si la personne physique en question (i) a expressément autorisé l'agent payeur à transmettre les renseignements à l'administration fiscale conformément aux dispositions de la Loi ou (ii) a fourni à l'agent payeur un certificat rédigé selon le format exigé par la Loi par les autorités compétentes de l'État où il est résident à des fins fiscales. Tout paiement global de dividendes ou produit de rachat versé par la SICAV au Distributeur mondial qui ensuite effectue les paiements directement aux différents actionnaires d'un quelconque pays mentionné plus haut sera soumis à la législation irlandaise de transposition de la Directive.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions si les renseignements fournis par un quelconque investisseur prospectif ne

correspondent pas aux critères requis par la Loi en conséquence de la Directive.

Les explications données plus haut ne sont qu'un résumé des répercussions de la Directive et de la Loi, elles se fondent sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être complètes à tous les égards. Elles ne constituent pas un conseil en matière d'investissement ou de fiscalité et les investisseurs doivent par conséquent se renseigner auprès de leur conseiller financier ou fiscal sur l'ensemble des répercussions de la Directive et de la Loi en ce qui les concerne.

Sous réserve que le Compartiment en question n'entre pas dans le cadre de la Loi, aux termes de la législation actuelle, les Actionnaires non résidents ne sont soumis à aucun impôt sur le revenu, retenue à la source, impôt et droits de succession ou autre impôt au Luxembourg.

Les Actionnaires non résidents sont aussi exemptés de l'impôt sur les plus-values à moins qu'ils détiennent au moins 10 % des Actions en circulation de la SICAV et (i) qu'ils soient d'anciens résidents au Luxembourg (autrement dit, ils ont été résidents au Luxembourg pendant 15 ans et ont cessé d'être résidents moins de 5 ans avant que la plus-value imposable n'ait été réalisée) ou bien (ii) que leur participation soit vendue dans les 6 mois suivant son acquisition.

Impôt sur les placements dans l'Invesco India Equity Fund en Inde par l'intermédiaire d'Invesco India (Mauritius) Limited (la « Filiale »)

Sachant qu'elle est fiscalement résidente à Maurice, la Filiale bénéficiera des avantages fiscaux de ce pays aux termes de la convention de double imposition entre l'Inde et Maurice, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La Filiale déposera, par l'intermédiaire de son dépositaire, une déclaration de résidence à Maurice auprès du registre des actionnaires de chaque société indienne dans laquelle elle investit. Les plus-values découlant de l'achat et de la vente par la Filiale d'actions sur les marchés boursiers indiens seront exonérées d'impôt sachant que la Filiale peut bénéficier des dispositions de la convention de double imposition entre l'Inde et Maurice.

Les intérêts sur certaines actions et obligations déclarées et sur les dépôts en devises auprès de banques agréées sont exonérés d'impôt sur le revenu. La vente et l'achat d'actions et de titres par l'intermédiaire d'un marché boursier en Inde sont soumis à l'Indian Securities Transaction Tax [impôt de bourse en Inde].

Le traitement fiscal précité aux termes de la convention fiscale entre l'Inde et Maurice pourra s'appliquer sous réserve que la Filiale n'ait pas d'établissement stable ou de gestion et de contrôle effectifs en Inde. Il est impossible de garantir, et il ne faut pas partir de ce

principe, que les avantages fiscaux de la convention continueront de s'appliquer à l'avenir compte tenu, entre autres, d'éventuelles modifications des textes réglementaires à Maurice, en Inde ou dans l'Union européenne.

L'Indian Central Board of Direct Taxes [Conseil central indien des impôts directs] a confirmé que les avantages de la convention s'appliquent aux sociétés détenant un certificat de résidence fiscale à Maurice. La Cour suprême d'Inde a confirmé le 7 octobre 2003 la validité de cette position. Un certificat de résidence fiscale à Maurice a été accordé à la Filiale par le Commissioner of Income Tax in Mauritius [Commissaire à l'impôt sur le revenu à Maurice]. Sachant qu'elle est résidente fiscalement à Maurice, la Filiale aura droit à certains allègements par rapport à l'impôt en Inde comme il a été précisé plus haut.

La Filiale possède une Category 1 Global Business Licence [licence d'activité mondiale de catégorie 1] émise par la Mauritius Offshore Business Activities Authority [Autorité mauritienne des activités extraterritoriales]. En conséquence, elle est soumise à un taux réduit de l'impôt sur le revenu mauricien. En outre, aucun impôt mauricien sur les plus-values ne sera dû concernant les investissements de la Filiale en Inde et tous les dividendes et les produits de rachat versés par la Filiale à l'Invesco India Equity Fund seront exonérés du prélèvement à la source à Maurice.

Gestion et administration de la SICAV

La SICAV et la Société de gestion

Les Administrateurs de la SICAV sont responsables de la gestion et de l'administration de la SICAV et de sa politique générale de placement.

Les Administrateurs de la SICAV sont :

Leslie Schmidt (Président)
Directeur général, Invesco Global Asset Management Limited

Carsten Majer
Responsable du marketing pour l'Europe continentale, Invesco Allemagne

John Rowland
Responsable des opérations d'investissement, Invesco

Jan Hochtritt
Responsable du développement des produits mondiaux, Invesco Allemagne

Oliver Carroll
Responsable financier, Invesco Ireland.

Les Administrateurs de la SICAV ont désigné Invesco Management S.A. en tant que Société de gestion chargée au jour le jour, sous la supervision des Administrateurs, de la prestation de services

d'administration, de marketing, de gestion des placements et de conseil concernant tous les Compartiments. La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration à l'Agent de gestion administrative et les fonctions relatives aux registres et aux transferts à l'Agent comptable des registres et des transferts. La Société de gestion a délégué les fonctions de marketing et de distribution au Distributeur mondial et les services de gestion des placements aux Conseillers en placement énumérés plus loin.

La Société de gestion a été immatriculée sous forme de société anonyme de droit luxembourgeois le 19 septembre 1991 et ses statuts constitutifs sont déposés au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion réglementée par le chapitre 13 de la Loi de 2002. A la date du présent Prospectus, son capital s'élevait à 3 840 000 USD et les Administrateurs de la SICAV composent également le conseil d'administration de la Société de gestion.

La Société de gestion veillera à la conformité de la SICAV avec les restrictions relatives aux placements et supervisera la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de la SICAV. La Société de gestion enverra des rapports trimestriels aux Administrateurs et informera chaque Administrateur sans retard de tout manquement de la Société aux restrictions relatives aux placements.

La Société de gestion recevra des rapports périodiques des Conseillers en placement faisant état des performances des Compartiments et analysant leurs investissements. La Société de gestion recevra des rapports comparables des autres prestataires de services en relation avec les services qu'ils fournissent.

Les Administrateurs sont élus par les Actionnaires à chaque Assemblée générale annuelle pour un mandat courant jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Toutefois, un Administrateur peut être démis de ses fonctions, sur décision, motivée ou non, prise en assemblée des Actionnaires. En cas de vacance due à la démission ou au décès d'un Administrateur, les autres Administrateurs peuvent désigner un Administrateur le remplaçant pour un mandat courant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Conformément aux Statuts de la SICAV, aucun contrat ou autre transaction entre la SICAV et toute autre société ou tout autre établissement ne sera affecté ou annulé du fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou responsables de la SICAV ont des intérêts dans cette autre société ou établissement ou bien y sont employés, ou en sont administrateurs, associés ou responsables. Tout Administrateur ou responsable de la SICAV qui a une fonction d'administrateur, de responsable ou d'employé dans tout autre société ou tout autre établissement avec laquelle ou lequel la SICAV passe un contrat ou fait des affaires ne se verra

pas exclu, en raison d'un tel lien, de la réflexion, du vote et des décisions sur des questions relatives à ce contrat ou à ces affaires.

Au cas où un Administrateur ou un responsable de la SICAV aurait des intérêts personnels dans une quelconque transaction de la SICAV, cet Administrateur ou responsable est tenu de le faire savoir au Conseil d'administration et sera exclu de la réflexion et du vote concernant cette transaction et l'Assemblée des Actionnaires sera informée desdits intérêts de l'Administrateur.

Les Statuts prévoient que le terme « intérêts personnels » ne recouvre pas les éventuelles relations ou intérêts concernant une question, une position ou une transaction dans laquelle intervient Invesco Ltd ou toute filiale d'Invesco Ltd ou toute autre société ou entité susceptible d'être définie ponctuellement par les Administrateurs à leur discrétion.

Les Conseillers en placement

Chacun des Conseillers en placement à des pouvoirs de gestion des placements discrétionnaires vis-à-vis du ou des Compartiments auxquels il fournit des services de gestion des placements. Des précisions sur les filiales de gestion des placements du groupe Invesco dotées des compétences et de l'expérience locales convenables sont données dans l'Annexe B concernant chaque Compartiment.

Le Groupe Invesco

Invesco Ltd est la société holding d'Invesco Aim Management Group Inc. et d'Invesco Inc. C'est une des plus grandes sociétés de gestion de fonds indépendantes dans le monde, les fonds confiés au groupe Invesco représentant au total plus de 357,2 milliards USD au 31 décembre 2008. Elle est immatriculée aux Bermudes, son siège est à Atlanta aux Etats-Unis et elle possède des filiales ou des sociétés apparentées dans le monde entier. Invesco Ltd est inscrite à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « IVZ ».

Autres prestataires de services

Dépositaire

L'OPCVM a désigné Bank of New York Mellon (International) Limited, succursale de Luxembourg (« BNYMI ») en tant que Dépositaire des actifs de la SICAV qui seront détenus soit directement par BNYMI, soit à travers des correspondants, des mandataires, des agents ou des délégués de BNYMI.

Bank of New York Mellon (International) Limited a été constituée le 9 août 1996. BNYMI possède un bureau dans la ville de Luxembourg. Au 31 décembre 2008, elle détenait un encours de plus de 20 200 milliards de dollars américains en dépôt et sous administration et plus de 928 milliards d'actifs sous gestion.

Le Dépositaire doit s'assurer que les souscriptions et les rachats d'Actions de la SICAV effectués par la

SICAV se font conformément aux dispositions prévues par la loi relative aux organismes de placements collectifs et aux Statuts ; s'assurer que dans le cas des transactions en rapport avec les actifs de la SICAV, tout versement est remis au Dépositaire dans les délais habituels, et s'assurer que les revenus de la SICAV sont investis conformément aux dispositions de la loi relative aux organismes de placement collectif et aux Statuts.

Agent comptable des registres et des transferts, Agent de gestion administrative et Guichet payeur

La Société de gestion a désigné BNYMI en tant qu'Agent de gestion administrative. Ainsi, BNYMI est responsable du calcul des valeurs liquidatives par Action de chaque Compartiment, de la conservation des registres et d'autres fonctions administratives d'ordre général.

La Société de gestion a désigné BNYMI pour assumer les fonctions d'Agent comptable des registres et des transferts de la SICAV. En tant qu'Agent comptable des registres, BNYMI est principalement responsable, sous le contrôle et la supervision du Dépositaire, de l'émission, du rachat et de l'annulation des Actions.

BNYMI assure également les fonctions de Guichet payeur.

Agent de domiciliation et de représentation de la société, Agent de cotation

La SICAV a désigné BNYMI pour assumer les fonctions d'Agent de cotation de la SICAV en relation avec une quelconque cotation future des Actions à la Bourse du Luxembourg.

La SICAV a désigné BNYMI pour assumer les fonctions d'Agent de domiciliation et de représentation de la SICAV en ce qui concerne la mise à disposition d'un siège social, des services de secrétariat pour la société et des services d'agent payeur.

Distributeur mondial et Sous-distributeurs

La Société de gestion a désigné Invesco Global Asset Management Limited en tant que Distributeur mondial de la SICAV. Le Distributeur mondial a lui-même désigné Invesco Asset Management Deutschland GmbH (uniquement pour les clients professionnels tels que définis dans la Directive 2004/39/CE et transposés en droit allemand), Invesco Asset Management S.A. et Invesco Asset Management Asia Limited en tant que Sous-distributeurs. Toutes les demandes d'émission, d'échange ou de rachat d'Actions reçues par les Sous-distributeurs³ dans leurs régions respectives seront transmises au Distributeur mondial, qui communiquera les renseignements nécessaires à l'Agent comptable des registres et des transferts.

³ Veuillez noter que le Sous-distributeur allemand ne traite que les demandes des clients professionnels en Allemagne. Les clients particuliers en Allemagne doivent prendre contact avec leurs agents de distribution locaux.

Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong

Conformément aux dispositions prévues par le Hong Kong Code on Unit Trusts and Mutual Funds [législation de Hong Kong sur les OPCVM], la SICAV a désigné Invesco Asset Management Asia Limited en tant que Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong de la SICAV. Ses fonctions comprennent, entre autres, le traitement de toute demande de renseignements concernant la SICAV et, de manière générale, la représentation de la SICAV à Hong Kong et l'organisation de la diffusion à Hong Kong de toute publicité et autre documents nécessaires de ce type.

Informations complémentaires

Rapports

Le rapport annuel audité de la SICAV portant sur l'exercice se clôturant le 28 février chaque année sera préparé en USD et sera mis à la disposition des Actionnaires (et envoyés aux Actionnaires résidents à Hong Kong, Macao, Singapour et Taïwan) dans les quatre mois de la fin de l'exercice. La SICAV préparera également des rapports semestriels en date du 31 août, qui seront mis à la disposition des Actionnaires (et envoyés aux Actionnaires résidents à Hong Kong, Macao, Singapour et Taïwan) dans les 2 mois suivant la fin de la période concernée.

La monnaie de référence de la SICAV est le dollar des États-Unis et les états financiers consolidés contenus dans le Prospectus seront exprimés en dollars des États-Unis.

Des exemplaires du dernier rapport annuel et de tout rapport semestriel ultérieur seront envoyés gratuitement sur simple demande. La SICAV a l'intention de mettre à disposition le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur sur le site Internet d'Invesco, à l'adresse www.invesco.com (les Actionnaires à Hong Kong sont invités à consulter le site www.invesco.com.hk).

Assemblées générales des Actionnaires et avis

Les Assemblées générales annuelles des Actionnaires de la SICAV auront lieu au siège de la SICAV à Luxembourg à 11h30 le troisième mercredi du mois de juillet chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant.

Par ailleurs, les Administrateurs peuvent convoquer des assemblées par catégories, qui voteront éventuellement des résolutions portant sur des questions relatives à un Compartiment particulier.

Des convocations à toutes les assemblées générales, exposant l'ordre du jour et précisant l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission et indiquant le quorum et la majorité requis, seront envoyées par voie postale aux Actionnaires enregistrés, au moins huit (8) jours avant l'assemblée, à leur adresse figurant dans le Registre des Actionnaires.

En outre, dans les conditions prévues et conformément à la loi, ces convocations seront publiées dans un journal luxembourgeois, et/ou dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (« Mémorial »).

Les décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour voter des amendements aux Statuts ne seront valables que si au moins la moitié du capital est représentée et si l'ordre du jour mentionne les amendements aux Statuts proposés et, le cas échéant, le texte desdits amendements portant sur l'objet ou la forme de la SICAV. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une deuxième assemblée peut être réunie, conformément aux Statuts, par le biais de convocations publiées à deux reprises dans le Mémorial et dans deux journaux luxembourgeois, à un intervalle d'au moins quinze jours et quinze jours avant l'assemblée. La convocation reproduira l'ordre du jour et indiquera la date et les résultats de l'assemblée précédente. Les décisions de la deuxième assemblée seront valables indépendamment de la proportion du capital représentée. Aux deux assemblées, les résolutions seront considérées valables si elles sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix.

Les Statuts prévoient des assemblées des Actionnaires. Chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration possède le même nombre de voix que le nombre d'Actions de la SICAV que représentent les Actions dont il est détenteur. Il n'est pas autorisé de voter en fonction de fractions d'Actions.

Avis

Tout avis qui doit être communiqué à un Actionnaire est réputé correctement transmis s'il est envoyé par courrier ou déposé à l'adresse de l'Actionnaire telle qu'elle figure dans le registre des Actionnaires. La transmission ou la distribution d'un avis ou d'un document à l'un quelconque des différents co-détenteurs d'Actions est réputée effective pour les autres co-détenteurs. Les avis et les documents (y compris des chèques et des bons de souscription) envoyés par voie postale par l'Agent de gestion administrative, la SICAV ou le Distributeur mondial sont envoyés aux risques des personnes qui y ont droit.

Définition des « Personnes américaines »

Chaque investisseur dans la SICAV doit montrer et garantir aux Administrateurs qu'entre autres choses, il est libre d'acquérir des Actions sans enfreindre des lois quelconques.

Aux fins du présent Prospectus, et tout en sachant que cette définition dépend de la législation en vigueur et peut subir des modifications qui seront notifiées par la SICAV aux souscripteurs ou aux cessionnaires d'Actions, une Personne américaine aura le sens qui lui est donné dans le Règlement S, tel que modifié en tant que de besoin, promulgué aux termes de la Loi de 1933. Selon la Règlementation S, est définie comme une « Personne américaine » : (a) toute personne physique qui est résidente aux Etats-Unis ; (b) toute

société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée aux termes du droit des Etats-Unis ; (c) toute succession dont un exécuteur testamentaire ou administrateur quelconque est une Personne américaine ; (d) toute fiducie dont un agent fiduciaire quelconque est une Personne américaine ; (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux Etats-Unis ; (f) tout compte non discrétionnaire ou autre compte assimilable (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire au profit ou pour le compte d'une Personne américaine ; (g) tout compte discrétionnaire ou autre compte assimilable (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire, organisé, immatriculé ou, dans le cas d'un particulier, résidant aux Etats-Unis ; et (h) toute société de personnes ou de capitaux (i) si elle est organisée ou immatriculée conformément au droit d'une juridiction étrangère quelconque et (ii) principalement constituée par une Personne américaine en vue d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées aux termes de la Loi de 1933, sauf si elle est organisée ou immatriculée, et détenue, par des investisseurs accrédités (selon la définition prévue dans le Règlement 501(a) d'application de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Sont exclus de la définition des « Personnes américaines » : (a) tout compte discrétionnaire ou autre compte assimilable (en dehors d'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une Personne non américaine par un opérateur ou autre agent fiduciaire professionnel organisé, immatriculé ou, dans le cas d'un particulier, résidant aux Etats-Unis ; (b) toute succession dont un agent fiduciaire professionnel quelconque agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une Personne américaine si (i) un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une Personne américaine détient tout ou partie du pouvoir discrétionnaire d'investissement en ce qui concerne les actifs de la succession et si (ii) la succession est régie par une législation étrangère ; (c) toute fiducie dont un agent fiduciaire professionnel quelconque agissant en tant qu'administrateur fiduciaire est une Personne américaine si un administrateur fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine détient tout ou partie du pouvoir discrétionnaire d'investissement en ce qui concerne les actifs de la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une Personne américaine ; (d) un plan d'intéressement du personnel établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et à la documentation normalement en vigueur dans ce pays ; (e) toute agence ou succursale d'une Personne américaine établie en dehors des Etats-Unis si (i) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'agence ou la succursale exerce des activités

d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation de fond relative aux activités d'assurance ou de banque, respectivement, dans la juridiction où elle est établie ; (f) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies, ainsi que leurs agences, filiales et régimes de retraite.

Liquidation et regroupement

La SICAV a été créée pour une durée indéterminée et, normalement, sa dissolution doit faire l'objet d'une décision à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée doit être convoquée si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du minimum prescrit par la loi, soit actuellement l'équivalent de 1 250 000 euros.

Si la SICAV devait faire l'objet d'une liquidation volontaire, celle-ci se ferait conformément aux dispositions prévues par la Loi de 2002 relative aux organismes de placement collectif, qui prescrit les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la ou aux distribution(s) découlant de la liquidation et prévoit dans ce contexte le dépôt en compte bloqué auprès de la Caisse des Consignations de toute somme qui n'aurait pas été réclamée par un quelconque Actionnaire à la clôture de la liquidation. Les sommes ainsi déposées en compte bloqué qui n'auraient pas été réclamées durant la période prescrite pourraient être confisquées conformément aux dispositions prévues par le droit luxembourgeois.

La liquidation d'un Compartiment et le remboursement d'office des Actions du Compartiment concerné peuvent se faire sur décision d'une assemblée catégorielle de détenteurs d'Actions du Compartiment en question. Les Statuts stipulent que le quorum et les conditions requises pour atteindre la majorité, prévus par la loi concernant les décisions liées aux amendements des Statuts sont applicables à ces assemblées catégorielles. Le cas échéant, les Actionnaires seront informés et la valeur liquidative des Actions du Compartiment en question sera versée à la date du remboursement d'office.

Une assemblée catégorielle d'Actionnaires d'un Compartiment peut décider de fractionner ce Compartiment, de le regrouper avec un autre Compartiment existant ou d'apporter les éléments d'actif et de passif de ce Compartiment à un autre organisme de placement collectif, en contrepartie de l'émission d'Actions de cet organisme de placement collectif à répartir entre les Actionnaires de ce Compartiment.

La décision sera rendue publique à l'initiative de la SICAV. L'annonce comportera des informations concernant le nouveau Compartiment ou l'organisme de placement collectif concerné et sera

faite un mois avant le regroupement pour donner la possibilité aux détenteurs de ces Actions d'en obtenir le rachat, avant que la transaction n'intervienne. Pour les assemblées catégorielles, qui décident du regroupement d'un Compartiment avec un autre Compartiment, aucun quorum n'est requis et les décisions peuvent être prises à la majorité simple des votes exprimés. Pour les réunions catégorielles qui décident du regroupement d'un Compartiment avec un organisme de placement collectif situé au Luxembourg ou dans un pays de l'Espace économique européen qui offre une protection équivalente, les décisions seront soumises aux conditions relatives au quorum telles que stipulées dans les Statuts. En cas de regroupement avec un organisme de placement collectif luxembourgeois ou étranger qui n'offre pas une protection équivalente, les décisions du Compartiment concerné nécessitent l'accord unanime des détenteurs de toutes les actions du Compartiment.

La liquidation ou le regroupement d'un Compartiment sera réalisée sur décision des Administrateurs de la SICAV, si le total des valeurs liquidatives d'un Compartiment vient à être inférieur à 20 000 000 USD (ou l'équivalent), ou à tout autre montant qu'auront fixé les Administrateurs au regard de la situation économique ou politique intéressant le Compartiment concerné ou si la situation économique ou politique constituait un motif impérieux de procéder à un tel remboursement d'office.

La décision de remboursement d'office sera rendue publique par la SICAV avant la date d'entrée en vigueur du remboursement, et l'annonce précisera les motifs et la procédure du remboursement.

Si à la suite du remboursement d'office de toutes les Actions d'une ou plusieurs catégories, un ancien Actionnaire n'a pas réclamé le paiement du prix de remboursement dans un délai de six mois, ce montant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Caisse des Consignations au bénéfice de la ou des personnes habilitées à en disposer.

Documents ouverts à la consultation

Un exemplaire des Statuts et des derniers rapports peut être obtenu gratuitement sur simple demande auprès de la SICAV, ou de tout Distributeur à leurs sièges respectifs. Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés gratuitement aux heures de bureau habituelles tous les jours ouvrables au siège de la SICAV ou aux bureaux d'un des Distributeurs :

- (a) les Statuts consolidés de la SICAV ;
- (b) les Statuts constitutifs de la Société de gestion ;
- (c) la Convention de services de la Société de gestion conclue entre la SICAV et la Société de gestion ;

(d) la Convention de Conservation conclue entre la SICAV et BNYMI ;

e)

la Convention relative à l'Agent comptable des registres et des transferts, l'Agent de domiciliation, de gestion administrative et de représentation de la société conclue entre la Société de gestion, la SICAV et BNYMI ;

(f) les Conventions de Conseil en placement conclues entre la Société de gestion et les Conseillers en placement désignés ;

(g) la Convention de Distribution mondiale conclue entre la Société de gestion et Invesco Global Asset Management Limited ;

(h) la Convention de sous-distribution conclue entre Invesco Global Asset Management Limited, Invesco Asset Management Asia Limited, Invesco Asset Management Deutschland GmbH (opérant pour les seuls clients professionnels) et Invesco Asset Management S.A. ;

(i) la Convention sur le Représentant à Hong Kong conclue entre la SICAV et Invesco Asset Management Asia Limited ;

(j) les derniers rapports annuels et semestriels.

Conflit d'intérêts

Les conseillers en placement et autres sociétés au sein du groupe Invesco peuvent occasionnellement intervenir en tant que gestionnaires ou conseillers en placement pour d'autres OPCVM ou clients et remplir d'autres missions vis-à-vis de ces OPCVM ou autres clients. Par conséquent, il est possible que ces membres du groupe Invesco soient confrontés, dans le cadre de leurs activités, à d'éventuels conflits d'intérêts avec la SICAV. La Société de gestion, le Conseiller en placement et les autres membres du groupe Invesco tiendront cependant compte, en pareil cas, de leurs obligations prévues par les Statuts, de même que par les Contrats principaux les liant avec la SICAV, en particulier leurs obligations d'agir, dans toute la mesure du possible, au mieux des intérêts de la SICAV, tout en tenant compte de leurs obligations envers les autres clients lorsqu'ils s'engagent dans un quelconque placement susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts. Plus spécifiquement, quand un nombre limité de valeurs mobilières sont disponibles à l'achat dans une situation où des conflits d'intérêts apparaissent, ces valeurs seront réparties au prorata entre les clients du Conseiller en placement. Quand la SICAV effectue un placement dans une quelconque autre structure de placement à capital variable ou autre SICAV gérée par un membre du groupe Invesco, aucun frais initial ne sera facturé à la SICAV et la Société de gestion n'exigera que les frais de gestion annuels prévus dans le Prospectus. Les Administrateurs de la SICAV s'efforceront (au cas où un conflit d'intérêts se produirait

effectivement) de parvenir à un règlement de ce conflit dans des conditions équitables et au mieux des intérêts de la SICAV.

Commissions accessoires

La Société de gestion et toute Personne associée peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire de ou par délégation à une autre personne avec laquelle la Société de gestion et une quelconque Personne associée ont conclu un accord aux termes duquel, occasionnellement, cette partie fournira à la Société de gestion et à une quelconque Personne associée, des services communs ou leur procurera d'autres avantages, tels que des services d'étude et de conseil, du matériel informatique accompagné de logiciels spécialisés ou des services de recherche et des méthodes d'amélioration des performances, des services de valorisation et d'analyse de portefeuille, des services de cotation, etc. On est raisonnablement en droit de considérer que ces prestations de services peuvent profiter au Compartiment dans son ensemble et contribuer à l'amélioration des performances du Compartiment et de celles de la Société de gestion ou une quelconque Personne associée pour la prestation de services au Compartiment ne donnant lieu à aucun paiement direct, mais en contrepartie desquels la Société de gestion et toute Personne associée s'engagent à placer des affaires auprès de cette partie. Le groupe Invesco a pour politique d'obtenir l'exécution au mieux de toutes les transactions pour tous ses clients. Afin de lever toute ambiguïté, ces produits et services ne comprennent pas les voyages, les logements, les divertissements, les biens ou les services administratifs généraux, les équipements de bureaux ou les locaux en général, les cotisations d'adhésion, les salaires d'employés ou des versements directs en espèces.

La Société de gestion et toute Personne associée ne garderont pas le bénéfice d'une quelconque remise sur une commission en espèces correspondant au reversement par un courtier ou un opérateur d'une commission en espèces payable ou payée audit courtier ou opérateur au titre d'une quelconque affaire placée auprès dudit courtier ou opérateur par la Société de gestion et/ou toute Personne associée pour le compte et au nom de la SICAV. Toute remise de ce type sur une commission en espèces reçue d'un tel courtier ou opérateur sera conservée par la Société de gestion et toute Personne associée pour le compte de la SICAV.

La Société de gestion peut également, à sa discrétion et au nom de l'OPCVM, effectuer des transactions sur le marché des changes avec des parties qui sont liées à la Société de gestion ou au Dépositaire, mais qui s'efforceront d'adhérer à sa politique d'exécution au mieux dans le cadre de telles transactions. Les rapports périodiques feront état des commissions accessoires et des transactions avec des parties liées.

Opérations entre parties liées

La Société de gestion, le Dépositaire ou leurs associés peuvent effectuer des opérations sur les actifs de la SICAV, sous réserve que ces éventuelles transactions s'effectuent à des conditions commerciales normales, négociées selon le principe de pleine concurrence et que chacune de ces transactions satisfasse l'une des conditions suivantes :

- (i) une évaluation certifiée de cette transaction est fournie par une personne agréée par les Administrateurs pour son indépendance et sa compétence ;
- (ii) la transaction a été exécutée au mieux et conformément aux règles d'un marché organisé des placements ; ou
si ni la condition i) ni la condition ii) n'est applicable ;
- (iii) quand les Administrateurs sont convaincus que la transaction a été exécutée dans des conditions commerciales normales négociées selon le principe de pleine concurrence.

Publication des prix

La SICAV prévoit de donner accès à des cours à jour sur le site Internet d'Invesco à l'adresse www.invesco.com (les Actionnaires à Hong Kong sont invités à consulter le site www.invesco.com.hk) et de donner accès à ces cours aux bureaux de la SICAV et de l'Agent de gestion administrative. Lorsque la publication des prix est requise dans une juridiction dans laquelle certains Compartiments sont enregistrés et agréés pour la vente au public, les prix seront annoncés dans les publications correspondantes figurant dans l'Annexe A du Prospectus. Au cas où les Actions d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque catégorie sont cotées à la Bourse du Luxembourg, leurs prix seront aussi notifiés sans délai à la Bourse du Luxembourg.

Informations importantes pour les investisseurs en Allemagne

Généralités

BNP Paribas Securities Services S.A. – succursale de Frankfurt-sur-le-Main, Grüneburgweg 14, D-60322 Frankfurt am Main, a accepté les fonctions d'agent payeur pour Allemagne conformément au paragraphe 131 phrase 1 de la loi sur les investissements (l'« Agent payeur pour Allemagne »).

Les Actionnaires résidents en Allemagne ont le droit de demander le rachat de leurs Actions en les retournant à l'Agent payeur pour l'Allemagne. L'Agent payeur pour l'Allemagne ou le Distributeur mondial transmettront le produit du rachat dans la devise du Compartiment concerné à l'actionnaire par virement électronique ou par chèque dès que la demande rachat aura été exécutée. Si l'actionnaire le demande, le chèque peut être libellé en euro. Le produit du rachat peut être payé

par l'Agent payeur pour l'Allemagne en espèces en euro si l'actionnaire le demande. Les demandes d'échange peuvent également être adressées à l'Agent payeur pour l'Allemagne.

Les actionnaires résidents en Allemagne peuvent également demander que les autres paiements dus par la SICAV en leur faveur soient transférés à l'Agent payeur pour l'Allemagne et que l'Agent payeur pour l'Allemagne verse ces paiements sur le compte de l'actionnaire concerné ou organise un paiement en espèces en euro audit actionnaire.

Des exemplaires (en allemand) de la version consolidée des statuts, du prospectus complet en vigueur du 1^{er} mars 2010 accompagné des Annexes A, B et C du 1^{er} mars 2010 et des plus récents prospectus simplifiés ainsi que le dernier rapport annuel et, s'il est publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel, sont à la disposition, sur demande, des actionnaires résidents en Allemagne auprès de l'Agent d'informations pour l'Allemagne, Invesco Asset Management Deutschland GmbH, An der Welle 5, D-60322 Frankfurt am Main (l'« Agent d'informations pour l'Allemagne ») Des exemplaires des documents suivants sont disponibles pour consultation auprès de l'Agent payeur pour l'Allemagne : (a) les Statuts consolidés de la SICAV, (b) les Statuts de la Société de gestion, (c) le contrat de prestation de services de la Société de gestion, (d) le contrat de Dépositaire, (e) le contrat d'Agent comptable des registres et des transferts, d'Agent de domiciliation, de gestion administrative et de représentation de la société, (f) les contrats de Conseillers en investissement, (g) le contrat de Distributeur mondial, (h) le contrat de sous-distributeur, (i) le contrat de représentant à Hong Kong et (j) les derniers rapports annuel et semestriel.

Les prix de souscription et de rachat des Actions des catégories « A » et « C », ainsi que des catégories « A (Capitalisation) » et « A (Distribution) » de tous les Compartiments seront publiés sur le site Internet www.fazfinance.net. Vous pouvez demander les prix des catégories d'Actions lancées à l'Agent d'information pour l'Allemagne. Les avis aux actionnaires seront publiés en Allemagne par voie de lettre d'investisseur.

Fiscalité allemande

Les déclarations afférentes aux règlements fiscaux ne s'appliquent qu'aux actionnaires soumis à l'impôt sans limitation en Allemagne. Ceci n'entend pas être une analyse exhaustive de toutes les implications fiscales afférentes à la détention des Actions. Il est conseillé aux actionnaires et actionnaires potentiels de consulter leurs propres conseillers financiers quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession des Actions et des dispositions de la loi allemande.

Les commentaires suivants, en particulier ceux relatifs à l'exonération d'impôt sur certains revenus d'un fonds d'investissement, sont soumis à la condition que la

SICAV remplit certaines obligations de déclaration relatives aux investisseurs allemands. La SICAV entend remplir ces obligations.

La SICAV

La Société de gestion prévoit de conduire les affaires de la Société de sorte que les Compartiments ne soient pas soumis à l'impôt allemand.

L'Actionnaire

Les remarques suivantes concernent l'imposition de certains revenus courants d'un Compartiment ainsi que des plus-values sur la cession des Actions de la SICAV, au niveau de l'actionnaire qui détient ces Actions en tant (i) qu'actifs privés ou (ii) actifs professionnels. Vous trouverez de plus amples informations aux alinéas (iii) et (iv). Les remarques n'entendent pas donner des informations qui pourraient être pertinentes quant à l'imposition de tous les actionnaires individuels sur la base de leur situation personnelle.

(i) Actions en tant qu'actifs privés

En principe, au regard du revenu imposable d'un Compartiment en tant que revenu de placements, une personne physique est soumise à l'impôt allemand. Parallèlement, les revenus distribués et capitalisés peuvent être imposables. L'impôt sur le revenu distribué doit être payé l'année où il est cumulé. Le revenu de distribution réputée est réputé être cumulé à la fin de l'exercice social du Compartiment et donc payé par les actionnaires cette année là.

Plus-values sur la cession de titres et gains sur les contrats à terme

Les plus-values sur la cession de titres et les gains sur les contrats à terme réalisés au niveau du Compartiment sont exonérés d'impôt pour l'actionnaire que ce soit au titre de la distribution ou de la capitalisation.

Intérêts et autres revenus

En principe, les intérêts et autres revenus sont imposables pour l'actionnaire. Cela s'applique sur le revenu qu'il soit distribué ou capitalisé.

Dividendes

Seule la moitié des dividendes distribués ou capitalisés est imposable pour l'actionnaire (ainsi appelée « *Halbeinkünfteverfahren* »)

Revenu fiscal négatif

Au niveau du Compartiment, le revenu fiscal négatif est imputé au montant égal de revenu positif. Le revenu égal est celui dont les implications fiscales au niveau de l'actionnaire sont identiques. Au niveau du Compartiment, les intérêts peuvent être imputés sur un autre revenu mais pas sur les dividendes. Le revenu fiscal négatif qui ne peut être imputé sur un revenu égal est reporté au niveau du Compartiment et sera imputé sur le revenu positif égal futur des années suivantes. Le revenu fiscal négatif ne peut être imputé directement à l'actionnaire.

Plus-values au niveau de l'Actionnaire

Les plus-values sur la vente ou le rachat d'Actions sont imposables pour les actionnaires qui détiennent leurs Actions en tant qu'actifs privés dans la mesure où la vente ou le rachat des Actions survient dans les 12 mois suivants l'acquisition.

(ii) Actions en tant qu'actifs professionnels

En principe, pour l'actionnaire, le revenu imposable du Compartiment est soumis à l'impôt sur le revenu allemand ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés allemand. Parallèlement, les revenus distribués et capitalisés peuvent être imposables. L'impôt sur le revenu distribué doit être payé l'année où il est cumulé. Le revenu de distribution réputée est réputé être cumulé à la fin de l'exercice social du Compartiment et donc payé par les actionnaires cette année-là.

Plus-values sur la cession de titres et gains sur les contrats à terme

Pour les actionnaires, les plus-values sur la cession de titres et les gains sur les contrats à terme n'entrent pas dans le champ de l'impôt tant qu'ils sont cumulés. Si ces plus-values et gains sont distribués, ils sont, en principe imposables pour l'actionnaire. Toutefois, les plus-values sur la cession de titres sont, soit totalement exonérées, pour les sociétés qui entrent dans le champ des sections 8b paragraphes 1 à 6 de la loi allemande sur l'impôt sur les sociétés (bien que 5 pour cent des plus-values exonérées soient considérés comme des charges non déductibles pour les sociétés), soit à moitié exonérées pour les actionnaires qui sont des indépendants ou des associations (« *Halbeinkünfteverfahren* »). En revanche, les plus-values sur la cession d'autres titres et les gains sur les contrats à terme sont imposables en totalité.

Intérêts et autres revenus

En principe, les intérêts et autres revenus sont imposables pour l'actionnaire. Cela s'applique que le revenu soit distribué ou capitalisé.

Dividendes

Les dividendes distribués ou cumulés pour les Actions détenues en tant qu'actifs professionnels sont exonérés pour les sociétés qui entrent dans le champ des sections 8b paragraphes 1 à 6 de la loi allemande sur l'impôt sur les sociétés (bien que 5 pour cent des plus-values exonérés soient considérées comme des charges non déductibles pour les sociétés). Seule la moitié des dividendes distribués ou cumulés pour des Actions détenues en tant qu'actifs d'indépendant ou d'association sont imposés (« *Halbeinkünfteverfahren* »).

Revenu fiscal négatif

Au niveau du Compartiment, le revenu fiscal négatif est imputé au montant égal de revenu positif. Le revenu égal est celui dont les implications fiscales au niveau de l'actionnaire sont identiques. Au niveau du Compartiment, les intérêts peuvent être imputés sur un autre revenu mais pas sur les dividendes. Le revenu

fiscal négatif, qui ne peut être imputé sur un revenu égal, est reporté au niveau du Compartiment et sera imputé sur le revenu positif égal futur des années suivantes. Le revenu fiscal négatif ne peut être imputé directement à l'actionnaire.

Plus-values au niveau de l'actionnaire

En principe, les plus-values sur la vente ou le rachat d'actions détenues en tant qu'actifs professionnels sont imposables. Une exception s'applique pour la partie de la plus-value qui comporte un dividende ainsi que des plus-values réalisées et latentes sur titres du Compartiment (ainsi appelées « *Aktiengewinn* »). Dans le cas d'Actions détenues en tant qu'actifs professionnels d'entités commerciales, cette partie de la plus-value est totalement exonérée d'impôt. Dans le cas d'indépendants et d'associations, seule la moitié de cette partie est exonérée.

(iii) Retenue à la source sur les revenus du capital et contribution de solidarité

En principe, dans le cas d'une distribution, une retenue à la source sur les revenus du capital au taux de 30 pour cent est appliquée sur le revenu distribué et réputé distribué (distribution partielle) sous réserve de la retenue à la source sur les revenus d'intérêts (« *Depotfall* »). Une contribution de solidarité de 5,5 pour cent est prélevée sur les montants de la retenue à la source sur les revenus du capital à payer au titre des distributions. La retenue à la source grimpe à 35 pour cent, plus 5 pour cent de contribution de solidarité si les Actions des Compartiments de distribution ne sont pas détenues sur un compte de dépôt « *Ertragsscheine* » et présentées à une banque nationale (« *Eigenverwahrung* »).

Dans le cas d'une cession ou d'un rachat des Actions (ainsi que dans le cas d'opérations similaires), un impôt de 30 pour cent (ou, le cas échéant, de 35 pour cent) plus 5,5 pour cent de contribution de solidarité est retenu sur le montant du revenu cumulé réputé distribué (revenu réputé cumulé par l'actionnaire après le 31 décembre 1993 et qui n'a pas été soumis à la retenue à la source allemande).

Les bénéfices intermédiaires sont définis comme les charges d'intérêt contenues dans les prix de vente ou de rachat qui, du fait de l'absence de distribution ou, le cas échéant, du fait de l'affectation du revenu de distribution réputé, ne sont pas encore échus pour l'investisseur et donc n'ont pas été soumis à l'impôt. Ce revenu est soumis à l'impôt sur le revenu ou à la retenue à la source sur les revenus du capital lors du rachat ou de la vente. L'impôt sur les revenus du capital sur les bénéfices intermédiaires s'élève à 30 pour cent (« *Depotfall* ») ou 35 pour cent (« *Eigenverwahrung* ») plus 5,5 pour cent de contribution de solidarité sur la retenue à la source sur les valeurs mobilières.

Sous réserve des obligations légales, la retenue à la source sur les revenus du capital susmentionnée peut

être imputée respectivement sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés allemands, ou, dans le cas d'une exonération fiscale ou de franchise d'impôt, remboursée sur demande.

(iv) Risque fiscal

Le traitement fiscal des compartiments peut changer de manière imprévue. Une modification des bases mal déterminées du compartiment pour les exercices antérieurs (par exemple sur la base d'une vérification extérieure) peut, dans le cas d'une correction défavorable de l'imposition de l'actionnaire, entraîner l'actionnaire à supporter le poids de l'impôt de la correction au titre des exercices antérieurs, même s'il n'était pas investi dans le compartiment à ce moment. À l'inverse, il est possible qu'il ne puisse pas profiter d'une correction favorable au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs pendant lesquels il était investi dans le compartiment, si le rachat ou la vente des Actions intervient avant la mise en œuvre de cette correction.

Par ailleurs, une correction des données fiscales peut avoir pour résultat l'évaluation actuelle du revenu imposable ou, le cas échéant, des avantages fiscaux qui surviennent à une période différente d'évaluation que celle qui avait été appliquée à l'origine, et donc avoir un effet négatif sur l'actionnaire personne physique.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le revenu imposable par Action peut, dans le cas de compartiments de capitalisation qui ne calculent pas le *Ertragsausgleich*, être différent d'un point de vue économique, car le revenu imposable de l'exercice entier sera déterminé sur la base des Actions en circulation le dernier jour de l'exercice concerné.

Le « *Abgeltungsteuer* »

Le *Unternehmensteuerreformgesetz* pour 2008, du 14 août 2007, comporte de nouvelles dispositions importantes pour l'imposition des revenus du capital qui, en principe, prendront effet le 1^{er} janvier 2009. Les nouvelles dispositions incluent, en particulier, l'introduction d'un taux fixe de retenue à la source pour les actionnaires qui détiennent des Actions en tant qu'actifs privés.

Les remarques suivantes relatives à la nouvelle réglementation fiscale ne s'appliquent qu'aux actionnaires dont l'impôt allemand sans limitation.

Pour les actionnaires personnes physiques, en principe le revenu imposable des Compartiments en tant que revenu de placements est soumis à l'impôt allemand. Le revenu de placements imposable comprend, entre autres, le revenu distribué par le Compartiment, le revenu de distribution réputée, le bénéfice intermédiaire ainsi que les plus-values sur l'achat et la vente des Actions. Parallèlement, ce revenu de placements est, en principe, soumis à un impôt de 25 pour cent (plus la

contribution de solidarité et, le cas échéant, l'impôt local).

Dans le cas d'Actions qui ont été achetées avant le 1^{er} janvier 2009, les plus-values sont encore considérées comme plus-values privées et soumises à l'impôt allemand sur le revenu tant que les Actions sont cédées avant ou dans les 12 mois. Dans ce cas, l'impôt sur les revenus du capital de 25 pour cent ne s'applique pas. Dans le cas d'Actions achetées après le 31 décembre 2008, les plus-values sont soumises à la retenue à la source sur les revenus du capital de 25 pour cent (plus la contribution de solidarité et, le cas échéant, l'impôt local) quelle que soit la durée de la détention.

Lors de la cession, du rachat ou d'opérations équivalentes, la retenue à la source sur les revenus du capital au taux de 25 pour cent s'applique en plus au montant du revenu de distribution réputée cumulé par l'actionnaire après le 31 décembre 1993 et qui n'a pas encore supporté la retenue à la source allemande. Toutefois, sous réserve des obligations légales, la retenue à la source sur les revenus du capital susmentionnée peut être imputée à l'impôt sur le revenu allemand ou, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés de l'actionnaire.

En principe, dans le cas d'Actions détenues en tant qu'actifs privés, la retenue à la source a un effet compensatoire (« *Abgeltung* »), de sorte que, normalement, le revenu de placements n'a pas à figurer dans la déclaration des revenus. Toutefois, il doit être déclaré dans les cas où le taux d'imposition personnel de l'actionnaire est inférieur au taux appliqué de 25 pour cent (« *Günstigerprüfung* »). Dans le cas de garde à l'étranger des Actions, il n'existe aucun impôt sous réserve que la retenue à la source sur les revenus du capital soit incluse dans la déclaration fiscale de l'actionnaire et, en principe, un taux de 25 pour cent (plus la contribution de solidarité et, le cas échéant, l'impôt local) s'applique.

À l'inverse, dans le cas d'Actions détenues en tant qu'actifs professionnels, la retenue à la source n'a pas d'effet compensatoire. De plus, lorsque les Actions sont détenues en tant qu'actifs professionnels d'indépendants et d'associations, les impôts en vertu des nouvelles dispositions ne sont pas seulement prélevés sur la moitié des dividendes et plus-values sur la cession des Actions des sociétés, mais, en principe sur 60 pour cent des dites plus-values (« *Teileinkünfteverfahren* »). Toutefois, les dividendes et plus-values sur la cession des Actions des sociétés restent

exonérés (bien que dans le cas des sociétés, 5 pour cent des dividendes soient considérés comme des charges non déductibles pour la société), même aux termes des nouvelles dispositions, si les Actions sont détenues en tant qu'actifs professionnels de sociétés (à

l'exception des sociétés qui entrent dans le champ de la section 8b paragraphes 7 et 8 de la loi sur l'impôt sur les sociétés allemand).

La synthèse ci-dessus se fonde sur des conseils reçus par les Administrateurs relatifs au droit et à la pratique en vigueur en Allemagne à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut y avoir de garantie que la position fiscale ou la position fiscale envisagée ne changera pas (y compris rétroactivement) que ce soit par voie législative, pratique légale ou décret des autorités fiscales.

Il est recommandé aux actionnaires et à toute personne intéressée de se renseigner auprès de leur conseiller fiscal quant aux implications de l'achat, la détention et la vente des Actions et sur leurs droits y afférents en Allemagne et hors d'Allemagne.

Définitions

« Actionnaire »

Un détenteur d'Action(s).

« Actions »

Actions de la SICAV.

« Administrateurs »

Administrateurs de la SICAV, chacun d'eux étant un « Administrateur ».

« Agent de Registre et de Transfert »

The Bank of New York Mellon (International) Limited, succursale de Luxembourg.

« Arrêté des opérations »

10h00, heure de Dublin, chaque Jour ouvrable sauf pour les opérations placées à travers le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong pour lequel l'Arrêté des opérations est à 17h00, heure de Hong Kong, chaque Jour ouvrable.

« Code »

Le Code sur les OPCVM publié par la SFC.

« Code du Compartiment »

Le code SEDOL, ISIN, CUSIP ou autre code équivalent ou identifiant d'un Compartiment, lequel figurera dans la fiche descriptive du Compartiment ainsi que, éventuellement, dans d'autres documents de vente pertinents relatifs au Compartiment.

« Compartiment »

Un fonds secondaire de la SICAV.

« Contrats principaux »

Les Accords mentionnés dans la rubrique « Documents ouverts à la consultation »

« Dépositaire »

The Bank of New York Mellon (International) Limited, succursale de Luxembourg.

« **Directive sur les OPCVM** »

La Directive du Conseil de l'UE 85/611/CEE sur la Coordination des lois, réglementations et conditions administratives relatives aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée.

« **Distributeur mondial** »

Invesco Global Asset Management Limited, immatriculé en République d'Irlande.

« **Distributeurs** »

Le Distributeur mondial, les Sous-distributeurs et les Représentants.

« **Gamme mondiale des produits d'Invesco** »

Les OPCVM domiciliés en Irlande ou au Luxembourg, promus par le groupe Invesco et portant la marque d'un fonds d'Invesco

« **Groupe Invesco** »

Invesco Limited, tel que décrit en page 35 des présentes, ainsi que ses filiales à 100 % et personnes morales liées.

« **Jour ouvrable** »

Jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg, sauf si ce jour ouvrable au Luxembourg est un jour où le Distributeur mondial est fermé à toute activité en raison de congés de substitution à la suite des 25/26 décembre et/ou du 1^{er} janvier de chaque année.

Pour éviter toute confusion, le vendredi saint n'est pas un Jour ouvrable.

« **Loi de 1933** »

United States Securities Act [loi américaine sur les valeurs mobilières] de 1933, modifiée.

« **Loi de 1940** »

United States Investment Company Act [loi américaine sur les sociétés d'investissement] de 1940, modifiée.

« **Montant minimum de souscription initiale** »

Les montants minimums de souscriptions pour les différentes catégories d'Actions applicables à chaque Compartiment sont ceux précisés dans l'Annexe A ou tout autre montant déterminé à l'entière discrétion de la SICAV. En outre, la SICAV peut, à son entière discrétion, annuler le Montant minimum de souscription initiale.

« **OCDE** »

Organisation de coopération et de développement économiques.

« **OPCVM** »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive sur les OPCVM.

« **Participation minimale** »

La participation minimale pour les différentes catégories d'Actions applicable à chaque Compartiment est le montant défini dans l'Annexe A ou tout autre montant déterminé à l'entière discrétion de la SICAV. La SICAV peut, à son entière discrétion, de temps à autre (i) annuler la participation minimale telle que définie dans le Prospectus, ou (ii) procéder au rachat obligatoire d'une quelconque participation d'une valeur inférieure au montant défini à l'Annexe A ou tout autre montant à son entière discrétion.

« **Personne américaine** »

Personne qui répond aux critères énoncés sous l'intitulé « Informations complémentaires ».

« **Personne associée** »

a) Toute personne physique ou morale étant bénéficiaire effectif, directement ou indirectement, de 20 % ou plus des actions de la Société de gestion ou étant capable d'exercer, directement ou indirectement, 20 % ou plus du total des votes au sein de la Société de gestion ; ou

(b) toute personne physique ou morale contrôlée par une personne qui correspond aux descriptions précisées dans (a) ; ou

(c) tout membre du groupe dont cette personne morale fait partie intégrante, ou

(d) tout administrateur ou responsable de cette personne morale ou d'une quelconque de ses Personnes associées telles que définies dans (a), (b) ou (c).

« **Point de valorisation** »

10 h, heure de Dublin, tous les Jours ouvrables ou à une autre ou d'autres heures, telles que définies par les Administrateurs.

« **Rapports** »

Rapport et états financiers annuels audités et rapport et états financiers semestriels non audités.

« **Réviseurs d'entreprises** »

PricewaterhouseCoopers SARL

« **SFC** »

Securities and Futures Commission à Hong Kong.

« **SICAV** »

invesco Funds, société d'investissement à capital variable constituée en société anonyme de droit luxembourgeois, à laquelle il est aussi fait référence sous l'appellation « Invesco Funds ».

« **Société de gestion** »

Invesco Management S.A.

« **Sous-distributeur** »

Invesco Asset Management Deutschland GmbH (uniquement pour les clients professionnels tels que définis dans la Directive 2004/39/CE et transposés en droit allemand), Invesco Asset Management S.A. ou Invesco Asset Management Asia Limited, « Sous-distributeur » devant être compris dans ce dernier cas comme signifiant « le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong ».

Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong

Invesco Asset Management Asia Limited.

« **Statuts** »

Statuts constitutifs de la SICAV.

« **TVA** »

Taxe sur la valeur ajoutée, taxe prélevée à des taux variables lors de la vente de biens ou de services

« **UE** »

Union européenne.